



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **TOME 1**

**N° 3 – 18 janvier 2017**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## Région Bretagne

### DREAL

Arrêté 2017009-0002 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune d'ARZANO.....	1
Arrêté 2017009-0003 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de BANNALEC .....	6
Arrêté 2017009-0004 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de BEUZEC-CAP-SIZUN .....	11
Arrêté 2017009-0005 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de BOHARS.....	16
Arrêté 2017009-0006 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de BOURG-BLANC .....	21
Arrêté 2017009-0007 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de BREST.....	26
Arrêté 2017009-0008 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de BRIEC .....	31
Arrêté 2017009-0009 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de CARHAIX-PLOUGUER .....	36
Arrêté 2017009-0010 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de CHATEAULIN .....	41
Arrêté 2017009-0011 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU .....	46
Arrêté 2017009-0012 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de GOURLIZON.....	51
Arrêté 2017009-0013 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de GOUEZEC .....	56
Arrêté 2017009-0014 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de GUIPAVAS.....	61
Arrêté 2017009-0015 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de HANVEC .....	66
Arrêté 2017009-0016 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de LANDELEAU.....	71

Arrêté 2017009-0017 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de LANGOLEN .....	76
Arrêté 2017009-0018 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de LE JUCH .....	81
Arrêté 2017009-0019 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de LENNON.....	86
Arrêté 2017009-0020 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de MELGVEN.....	91
Arrêté 2017009-0021 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de PLOUVORN .....	96
Arrêté 2017009-0022 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH.....	101
Arrêté 2017009-0023 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de SAINT-URBAIN.....	106
Arrêté 2017009-0024 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de SAINT-THURIEN .....	111
Arrêté 2017009-0025 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de CLEDEN-POHER.....	116
Arrêté 2017009-0026 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de CONCARNEAU .....	121
Arrêté 2017009-0027 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de CONFORT-MEILARS.....	126
Arrêté 2017009-0028 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de CORAY .....	131
Arrêté 2017009-0029 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de DIRINON .....	137
Arrêté 2017009-0030 du 09/01/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune de DOUARNENEZ.....	142

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE n° 2017009-0002**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour**  
**des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de ARZANO**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : ARZANO**

**Code INSEE : 29002**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	1 625	ENTERRÉ	95	5	5
DN300-1994-LANGUIDIC PONTIVY_ARZANO	67,7	300	1 633	ENTERRÉ	95	5	5
DN150-1979-ARZANO_QUEVEN	67,7	150	3 256	ENTERRÉ	45	5	5
DN300-1995-ARZANO_CHATEAUNEUF-DU-FAOU_KERNONN	67,7	300	4 907	ENTERRÉ	95	5	5
DN300-1977-ARZANO_ELLIANT	67,7	300	4 856	ENTERRÉ	95	5	5

### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ARZANO	50*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Arzano conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Arzano.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Arzano, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 18 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

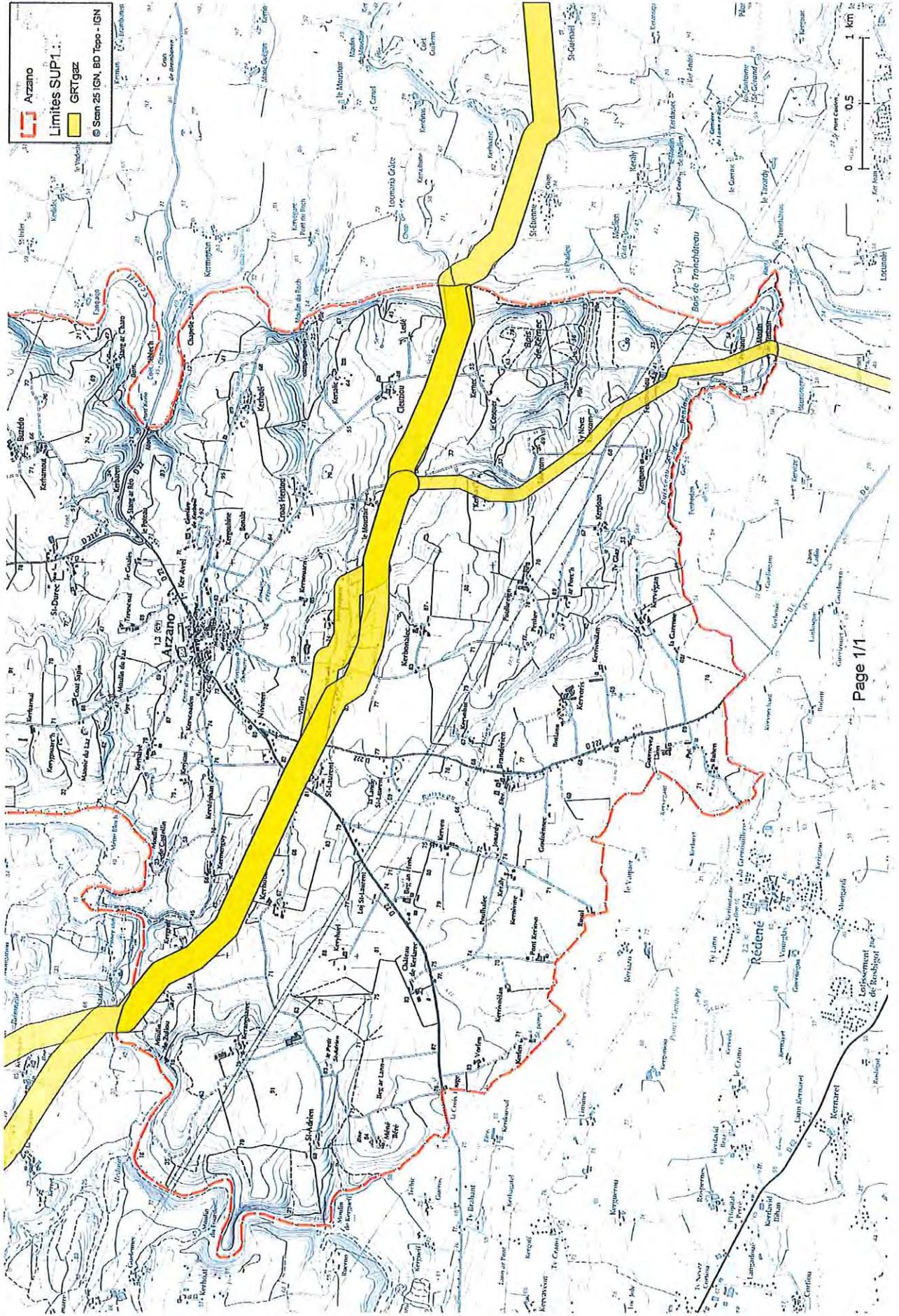
#### Destinataires

- Mme le Maire d'ARZANO
- M. le Directeur de GRT Gaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Arzano

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE n° 2017009-0003**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour**  
**des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de BANNALEC**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;
- CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;
- CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : BANNALEC**

**Code INSEE : 29004**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1985-SCAER_BANNALEC	67,7	100	1 867	ENTERRÉ	25	5	5
DN300-1977-ARZANO_ELLIANT	67,7	300	3 576	ENTERRÉ	95	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN80-2003-SAINT-THURIEN CI	8,0	160	ENTERRÉ	15	5	5

### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BANNALEC	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Bannalec conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Bannalec.

#### Article 6

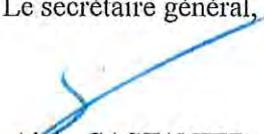
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Bannalec, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

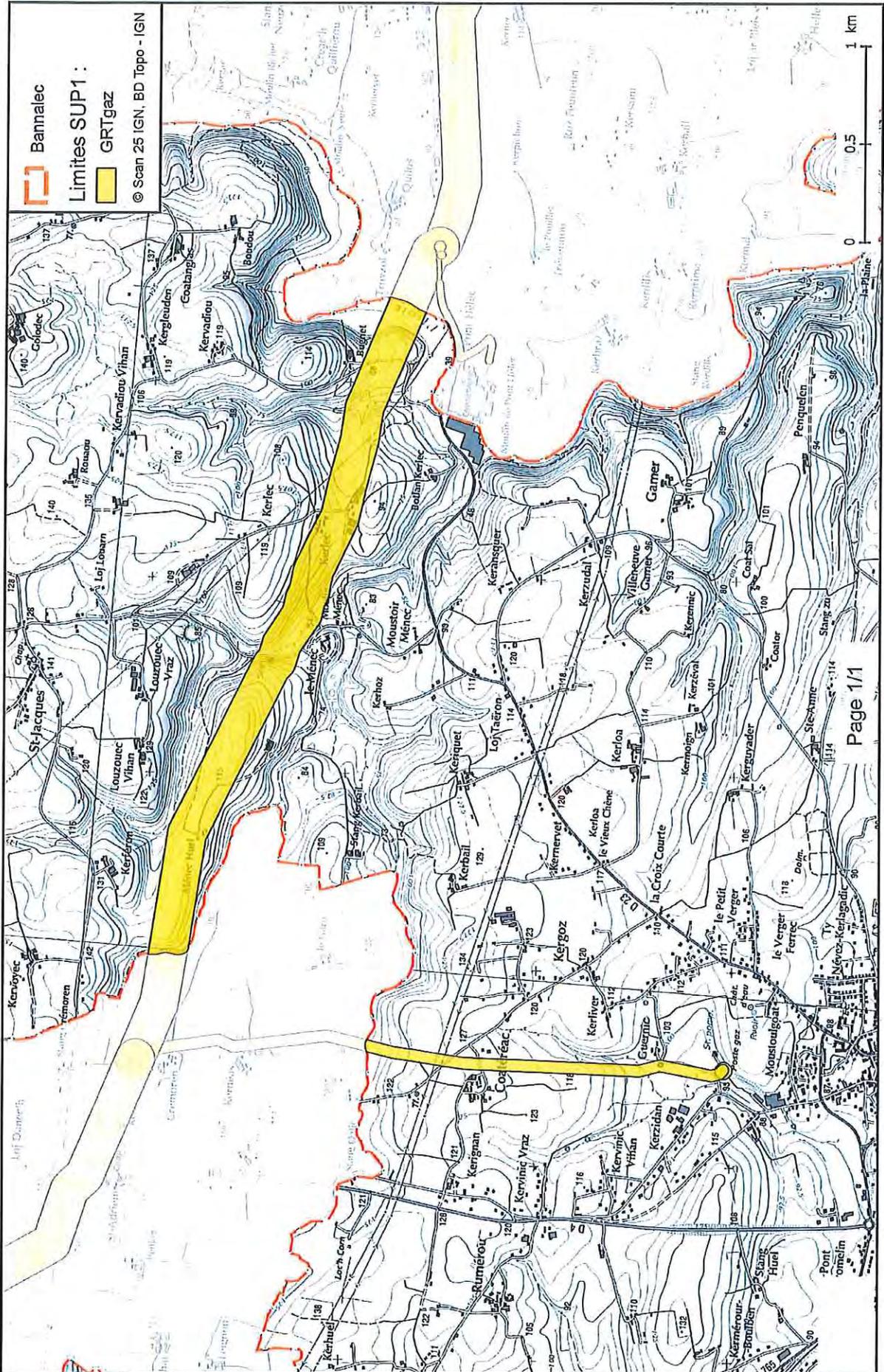
#### Destinataires

- M. le Maire de BANNALEC
- M. le Directeur de GRT Gaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Bannalec

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE** n° 2017009-0004

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de BEUZEC-CAP-SIZUN**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Beuzec-Cap-Sizun**

**Code INSEE : 29008**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1986-DOUARNENEZ_PONT-CROIX	67,7	100	42	ENTERRÉ	25	5	5

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Beuzec-Cap-Sizun conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Beuzec-Cap-Sizun.

#### **Article 6**

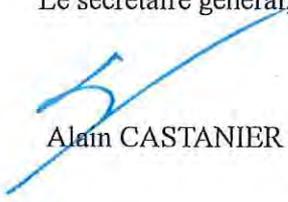
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Beuzec-Cap-Sizun, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 19 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

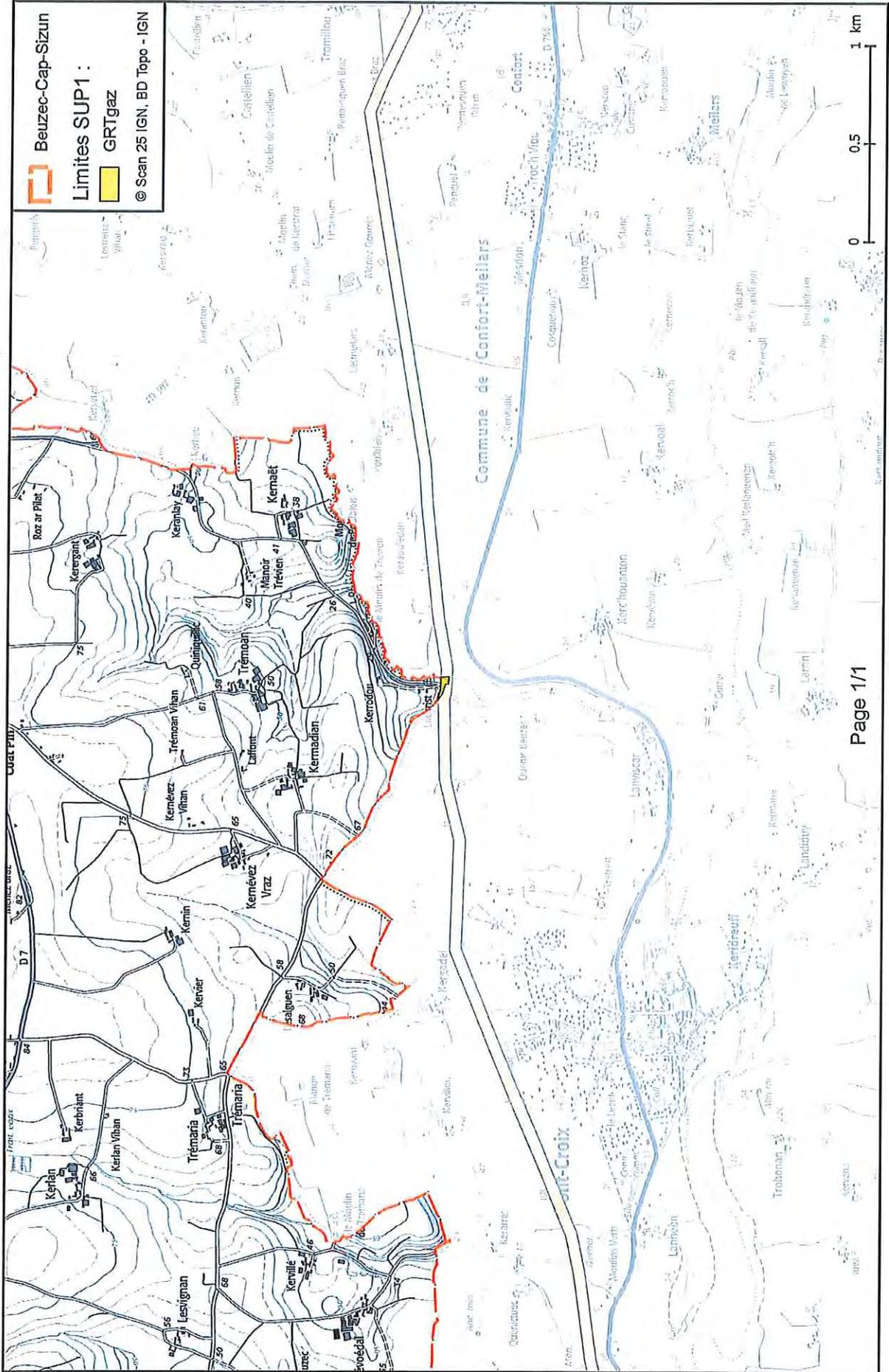
## Destinataires

- M. le Maire de BEUZEC-CAP-SIZUN
- M. le Directeur de GRT Gaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Beuzec-Cap-Sizun

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE n° 2017009-0005**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de BOHARS**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : BOHARS**

**Code INSEE : 29011**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1987-KERSAINT-PLABENNEC_BOHARS	67,7	250	2 536	ENTERRÉ	75	5	5

### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BOHARS	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Bohars conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Bohars.

#### Article 6

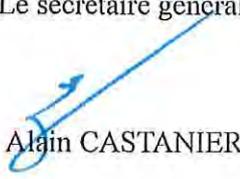
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Bohars, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

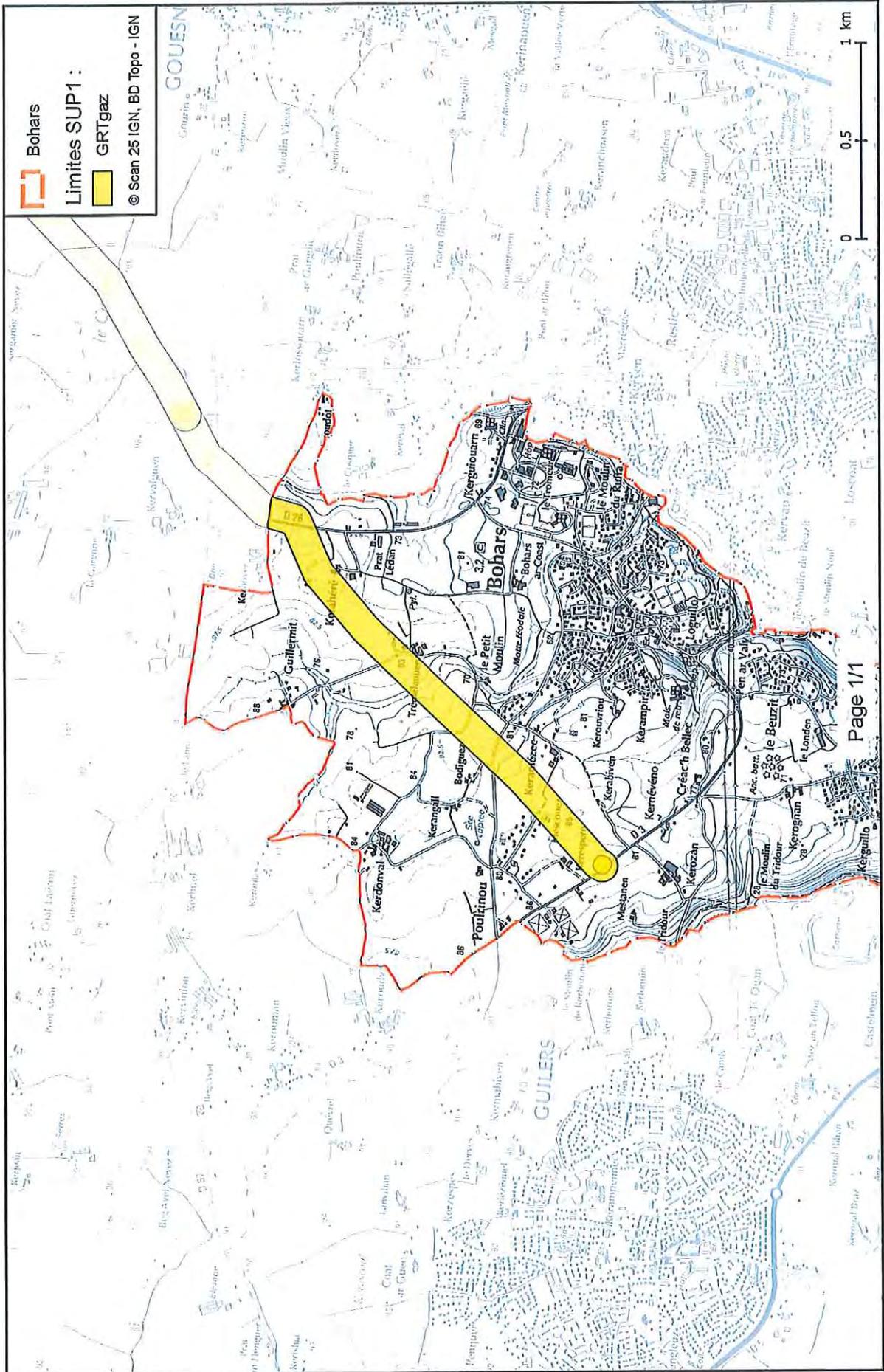
#### Destinataires

- M. le Maire de BOHARS
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Bohars

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE n° 2017009-0006**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour**  
**des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de BOURG-BLANC**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : BOURG-BLANC

Code INSEE : 29015

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz**  
**6, rue Raoul Nordling**  
**92270 BOIS-COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1987-KERSAINT-PLABENNEC_BOHARS	67,7	250	689	ENTERRÉ	75	5	5

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Bourg-Blanc conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Bourg-Blanc.

### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Bourg-Blanc, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

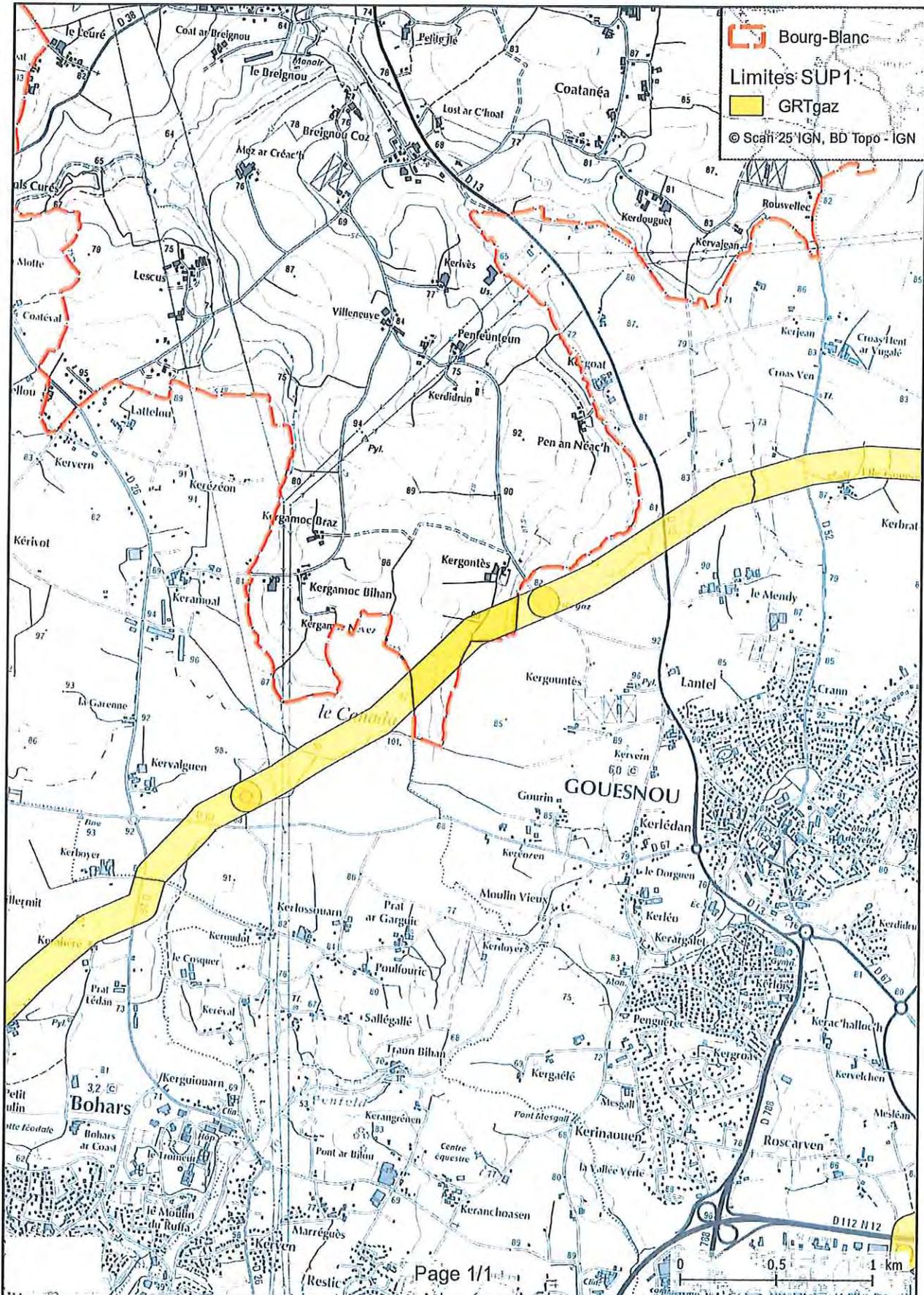
### Destinataires

M. le maire de Bourg-Blanc  
M. le Directeur de GRTgaz  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Bourg-Blanc

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE** n° 2017009-0007

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de BREST**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Brest

Code INSEE : 29019

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1987-KERSAINT-PLABENNEC_BOHARS	67,7	250	1 695	ENTERRÉ	75	5	5
DN80-1997-BRT BREST CI	67,7	50	1	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1997-BRT BREST CI	67,7	80	7	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1997-BRT BREST CI	67,7	100	1	ENTERRÉ	25	5	5

### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BREST CI	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Brest conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Brest.

#### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Brest, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le **09 JAN. 2017**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

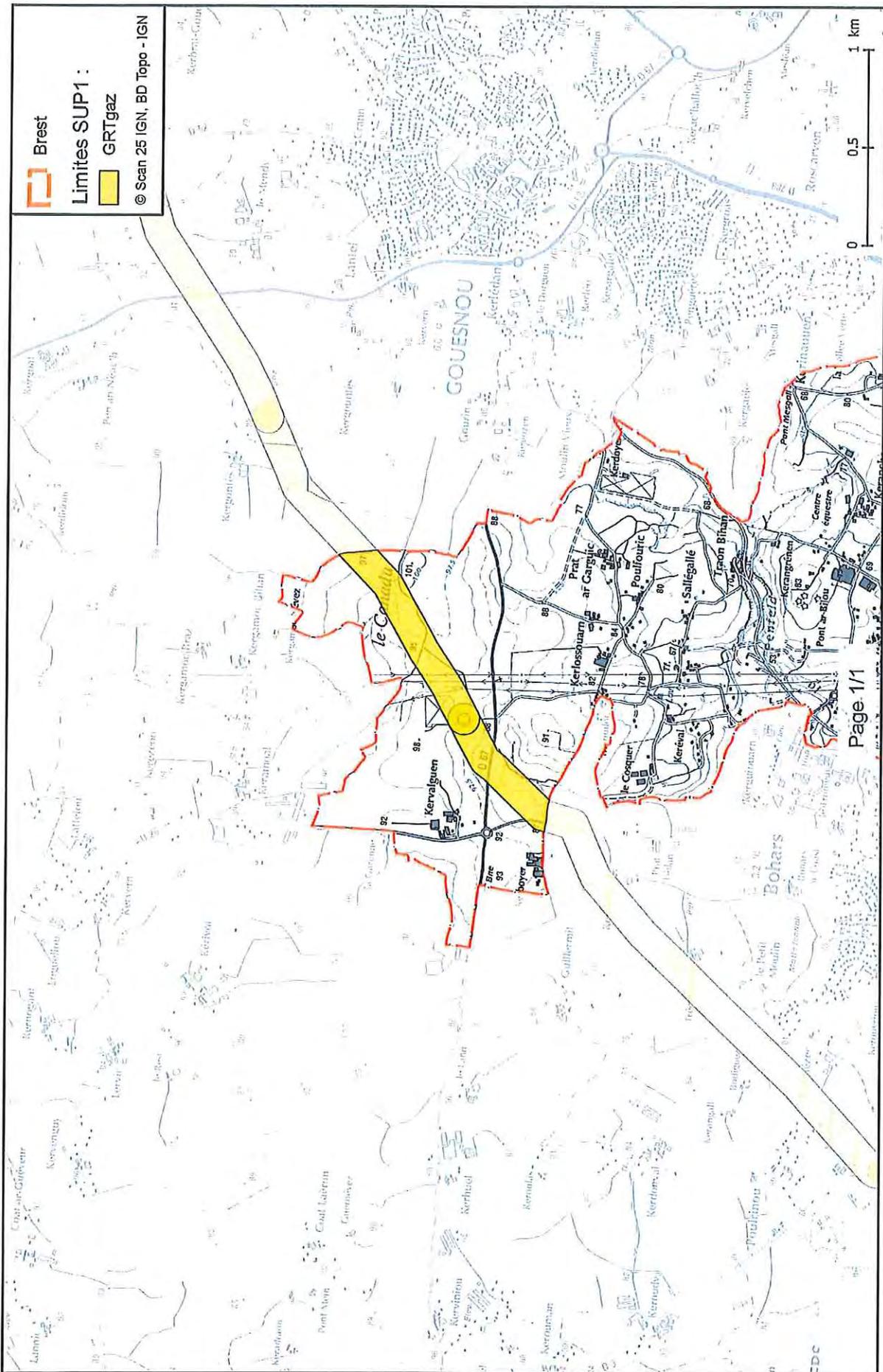
#### **Destinataires**

- M. le maire de Brest
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Finistère*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Brest*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE** n° 2017009-0008

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de BRIEC**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Bric**

**Code INSEE : 29020**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1989-BRT EDERN	67,7	80	2 130	ENTERRÉ	15	5	5
DN250-1978-ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	3 573	ENTERRÉ	75	5	5

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Briec conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Briec.

## Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Bric, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

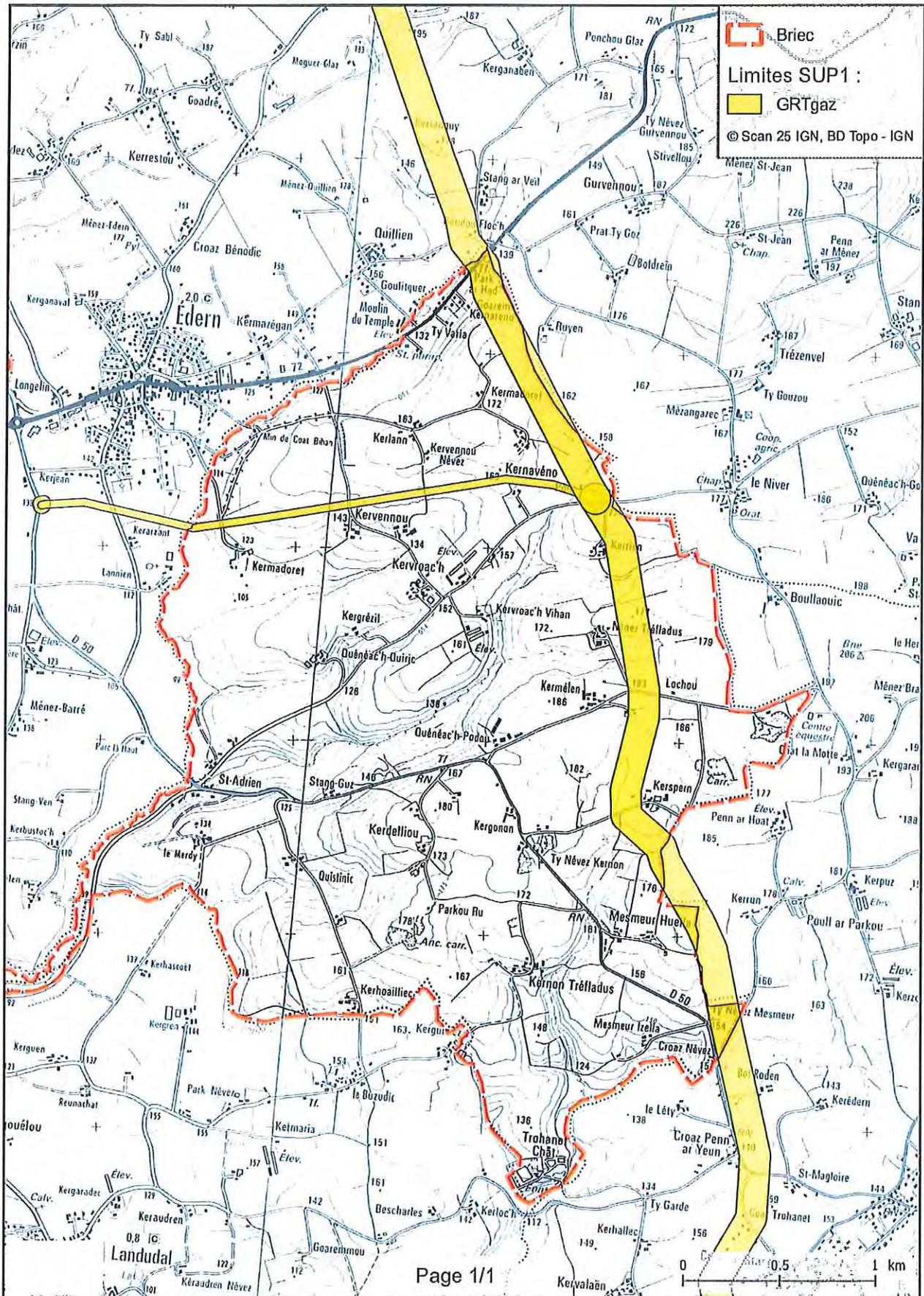
## Destinataires

- M. le maire de Bric
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Bric

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE** n° 2017009-0009

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de CARHAIX-PLOUGUER**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Carhaix-Plouguer

Code INSEE : 29024

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1991-CARHAIX- PLOUGUER _ROSTRENEN	67,7	100	1 328	ENTERRÉ	25	5	5
DN150-1987-PLYBEN CROAZ RU_CARHAIX- PLOUGUER	67,7	150	4 036	ENTERRÉ	45	5	5

### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CARHAIX-PLOUGUER	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Carhaix-Plouguer conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Carhaix-Plouguer.

#### Article 6

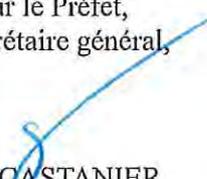
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Carhaix-Plouguer, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

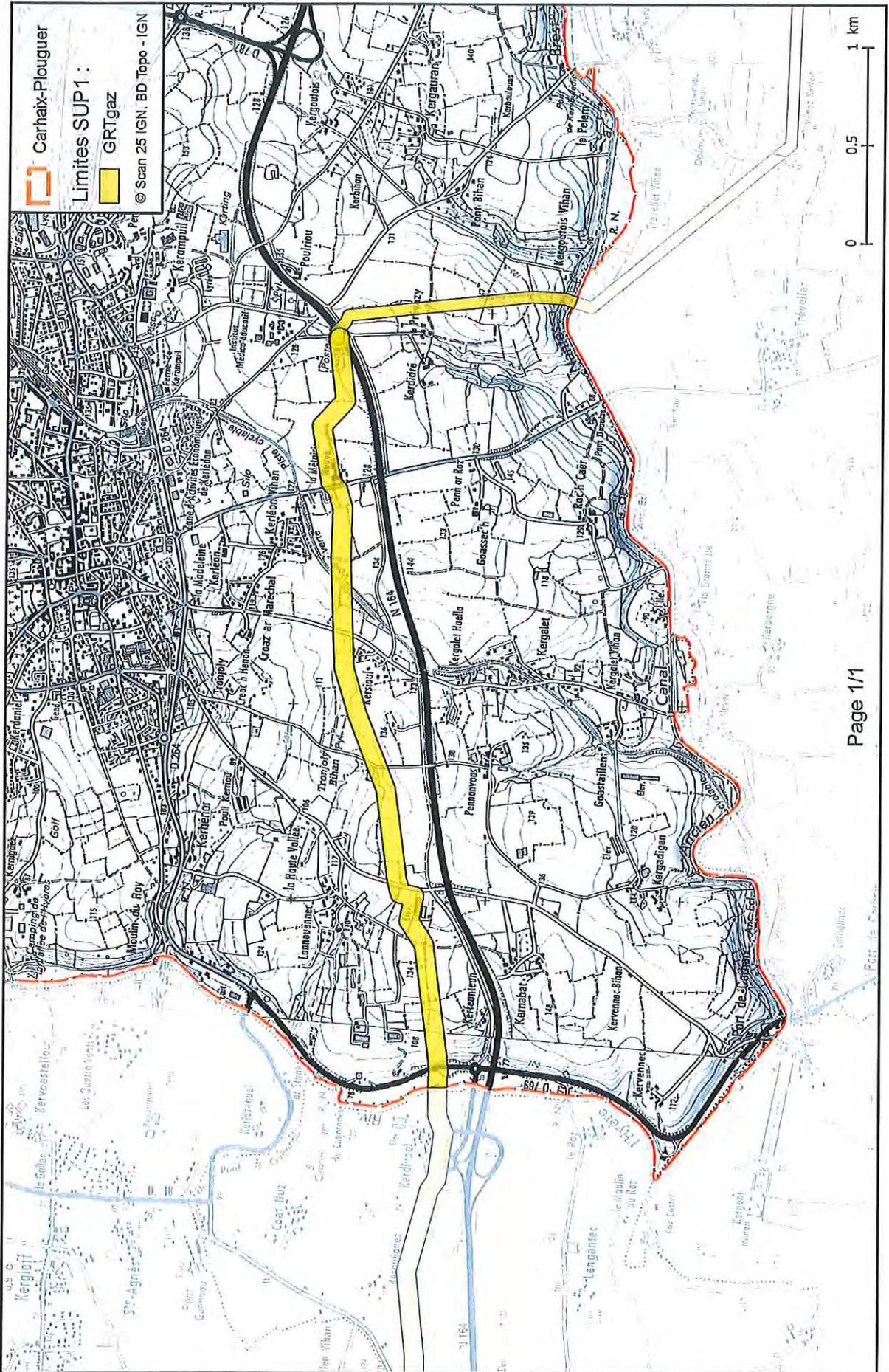
#### Destinataires

- M. le maire de Carhaix-Plouguer
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Carhaix-Plouguer

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE** n° 2017009-0010

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de CHATEAULIN**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Châteaulin**

**Code INSEE : 29026**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1982-PLYEBEN CROAZ RU_CHATEAULIN	67,7	100	4 777	ENTERRÉ	25	5	5
DN80-1991-BRT CHATEAULIN CI	67,7	80	181	ENTERRÉ	15	5	5

### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CHATEAULIN	35	6	6
CHATEAULIN CI	35	6	6

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Châteaulin conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Châteaulin.

#### Article 6

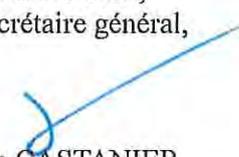
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Châteaulin, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

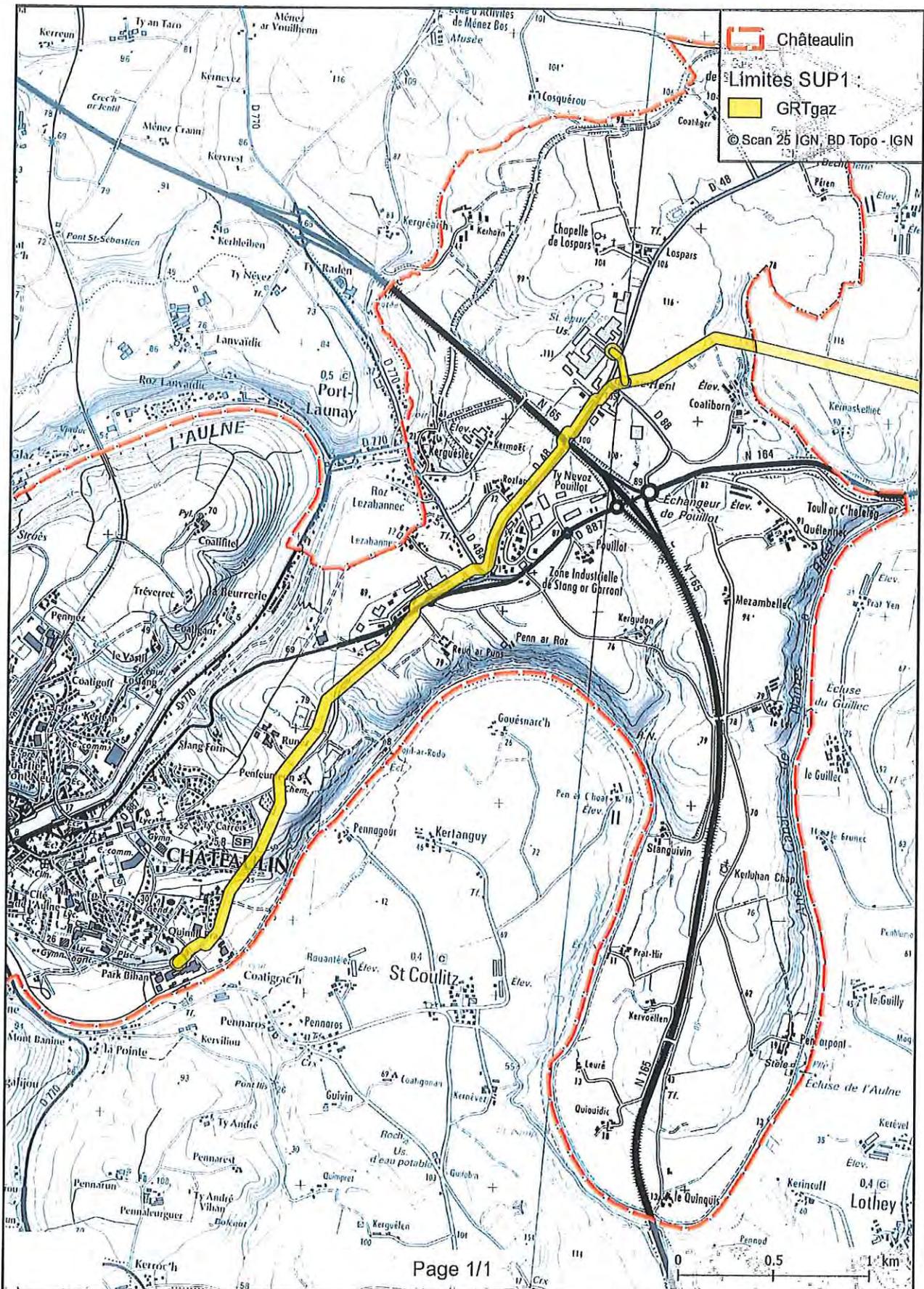
#### Destinataires

Mme le maire de Châteaulin  
M. le Directeur de GRTgaz  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Châteaulin

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE n° 2017009-0011**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour**  
**des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Châteauneuf-du-Faou

Code INSEE : 29027

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1995-ARZANO CHATEAUNEUF-DU-FAOU KERNONN	67,7	300	4 358	ENTERRÉ	95	5	5
DN300-1999-CHATEAUNEUF-DU-FAOU KERNONN_PLEYBEN CROAZ RU	67,7	300	4 259	ENTERRÉ	95	5	5
DN150-1987-PLEYBEN CROAZ RU_CARHAIX- PLOUGUER	67,7	150	5 091	ENTERRÉ	45	5	5
DN80-2001-BRT CHATEAUNEUF-DU-FAOU	67,7	50	1	ENTERRÉ	15	5	5

DN80-2001-BRT CHATEAUNEUF-DU- FAOU	67,7	80	6	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-2001-BRT CHATEAUNEUF-DU- FAOU	67,7	100	1	ENTERRÉ	25	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CHATEAUNEUF-DU-FAOU KERNONN	60*	6	6
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Châteauneuf-du-Faou conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Châteauneuf-du-Faou.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Châteauneuf-du-Faou, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

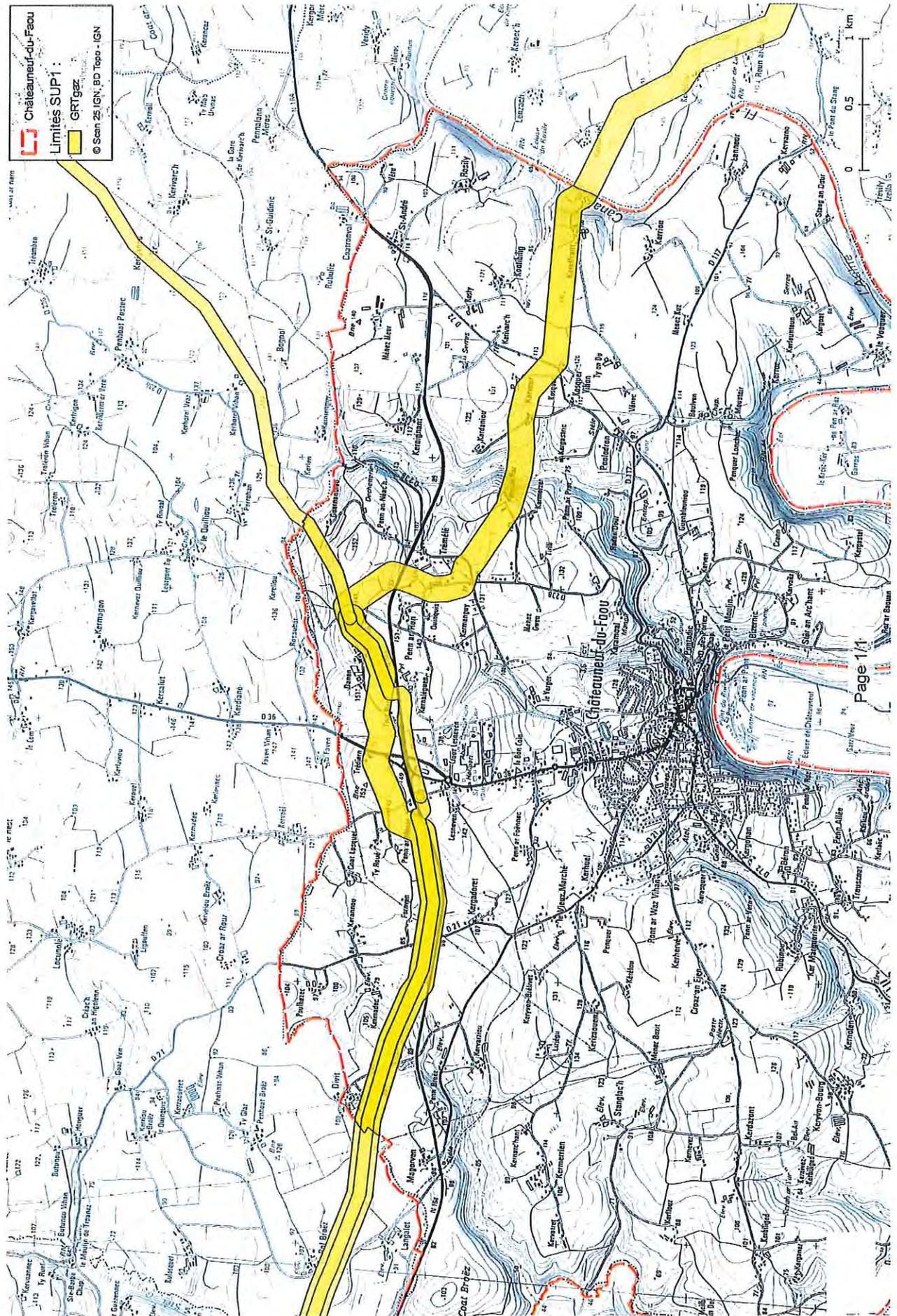
### **Destinataires**

M. le maire de Châteauneuf-du-Faou  
M. le Directeur de GRTgaz  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Châteauneuf-du-Faou

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE** n° 2017009-0012

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de GOURLIZON**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Gourlizon**

**Code INSEE : 29065**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1981-QUIMPER KERNEVEZ _DOUARNENEZ	67,7	150	2 359	ENTERRÉ	45	5	5

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Gourlizon conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Gourlizon.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Gourlizon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

## Destinataires

Mme le maire de GOURLIZON

M. le Directeur de GRTgaz

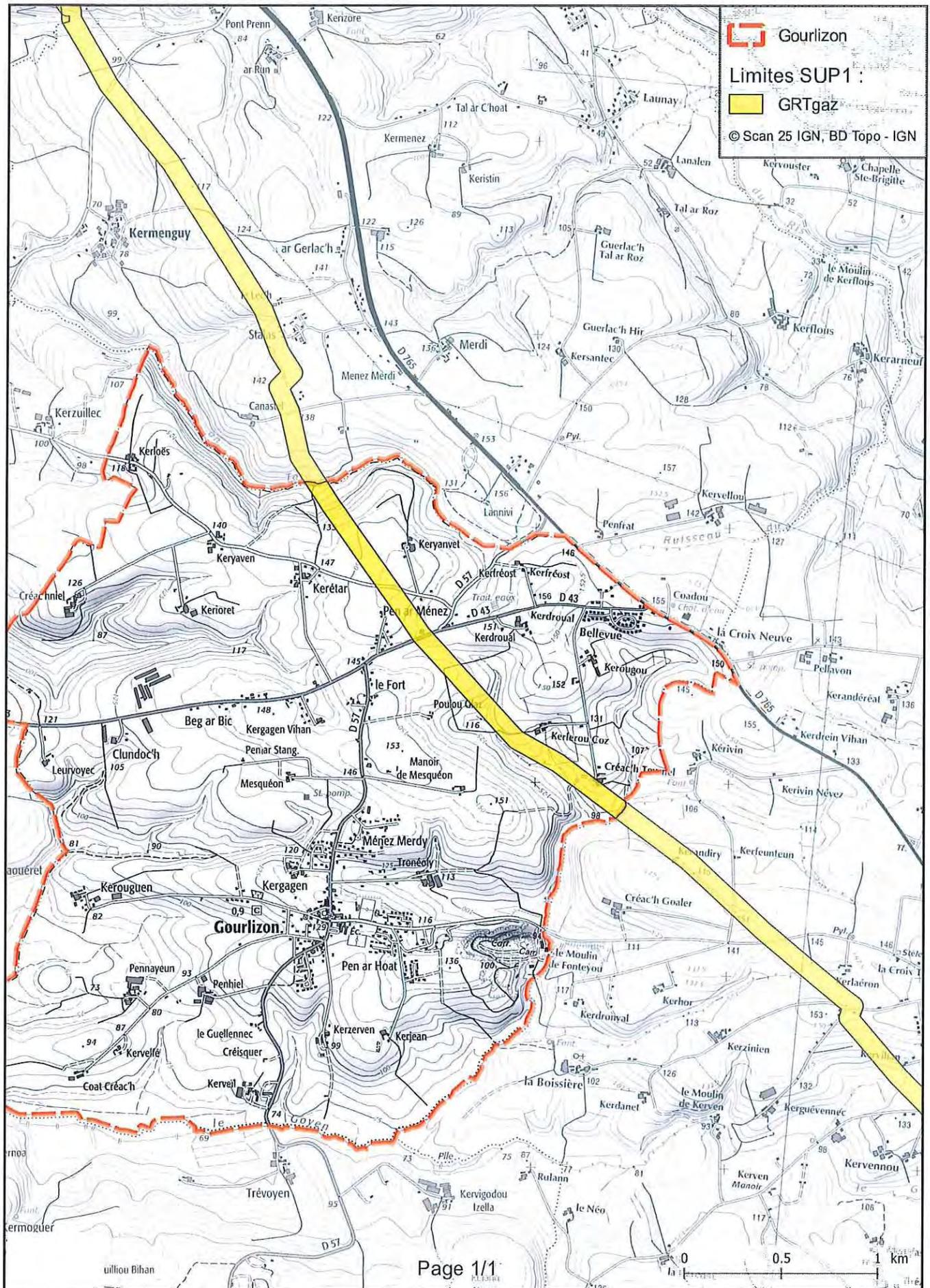
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Gourlizon

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE n° 2017009-0013**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de GOUEZEC**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Gouézec**

**Code INSEE : 29062**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1978-ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	3 851	ENTERRÉ	75	5	5

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Gouézec conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Gouézec.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Gouézec, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

## Destinataires

Mme le maire de GOUEZEC

M. le Directeur de GRTgaz

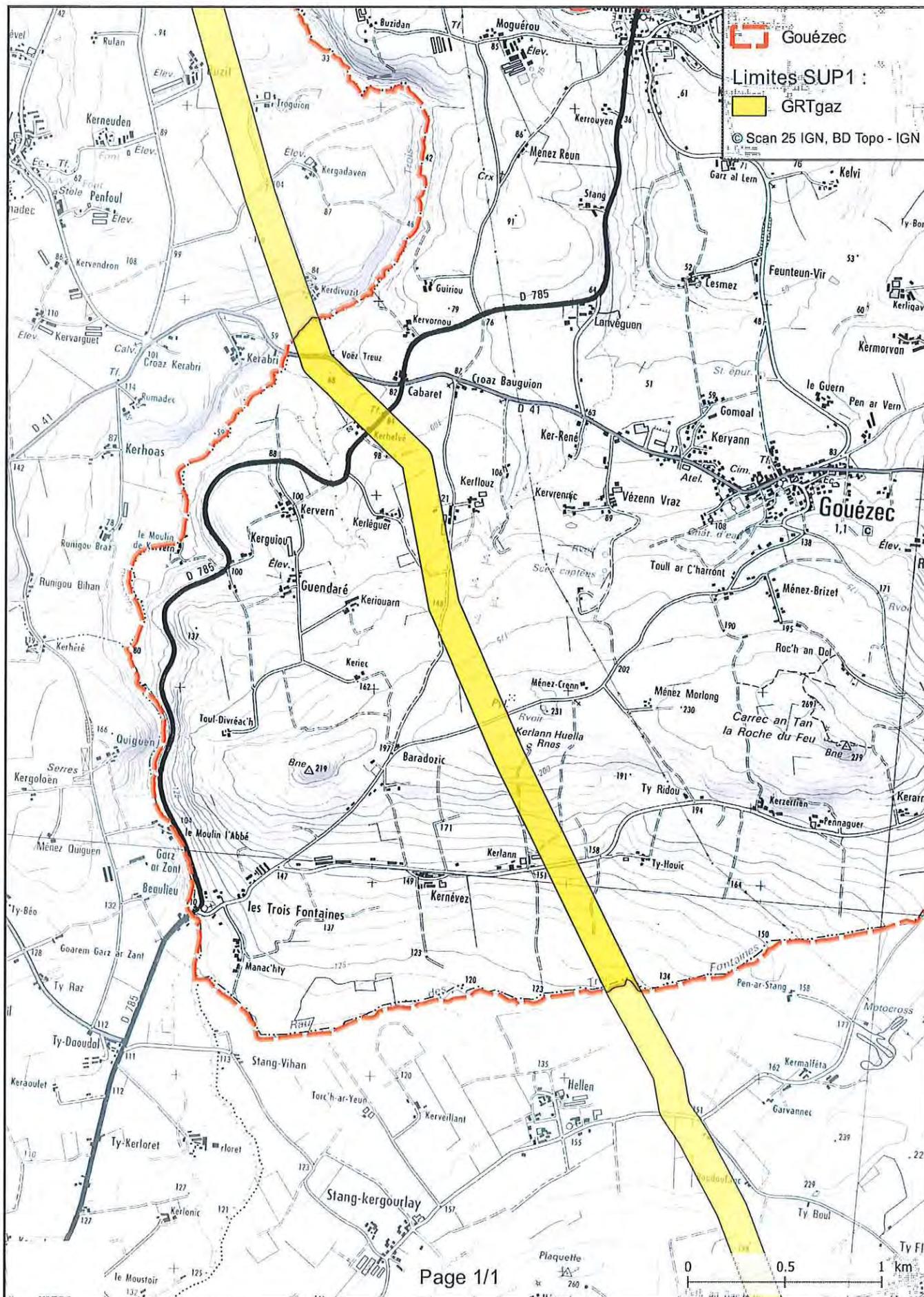
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Gouézec

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE n° 2017009-0014**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de GUIPAVAS**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Guipavas**

**Code INSEE : 29075**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1997-BRT GUIPAVAS AEROPORT	67,7	80	1	ENTERRÉ	15	5	5
DN100-1997-BRT GUIPAVAS AEROPORT	67,7	100	43	ENTERRÉ	25	5	5
DN250-1978-ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	5 646	ENTERRÉ	75	5	5
DN150-2006-GUIPAVAS_SAINTE-DIVY	67,7	150	824	ENTERRÉ	45	5	5
DN80-1989-KERSAINT-PLABENNEC_GUIPAVAS	67,7	80	1 810	ENTERRÉ	15	5	5

### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
GUIPAVAS	35*	6	6
GUIPAVAS AEROPORT	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Guipavas conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Guipavas.

### **Article 6**

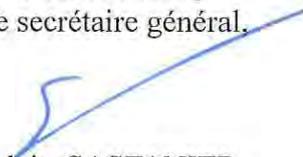
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Guipavas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général.

  
Alain CASTANIER

### **Destinataires**

M. le maire de GUIPAVAS

M. le Directeur de GRTgaz

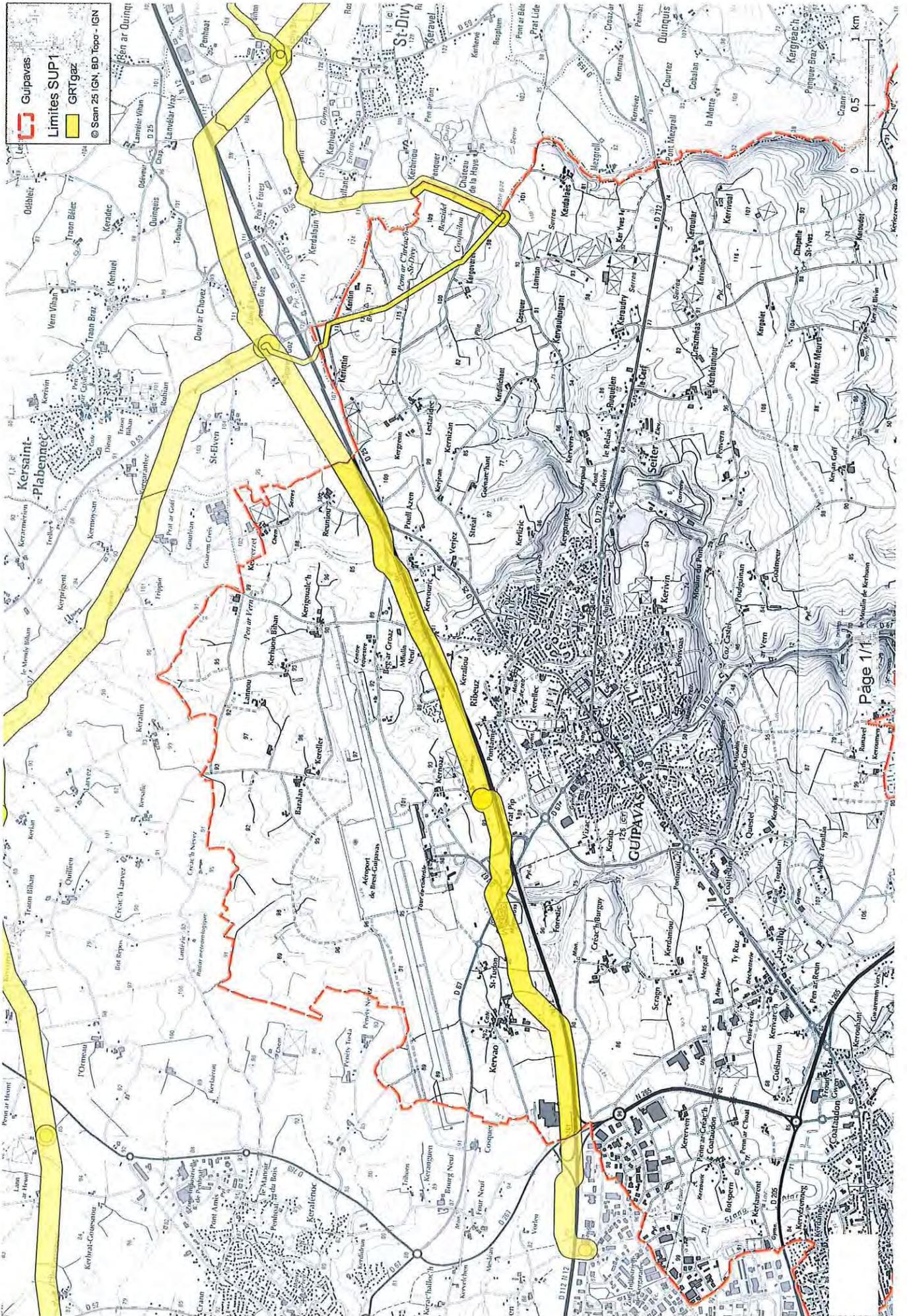
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Guipavas

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE n° 2017009-0015**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de HANVEC**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Hanvec**

**Code INSEE : 29078**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN400-2002-PLYBEN CROAZ RU_SAINTELOY	67,7	400	5 602	ENTERRÉ	145	5	5
DN250-1978-ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	5 401	ENTERRÉ	75	5	5

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Hanvec conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Hanvec.

## Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Hanvec, le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau Daoulas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le

09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

## Destinataires

Mme le maire de HANVEC

M. le président de la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas

M. le directeur de GRTgaz

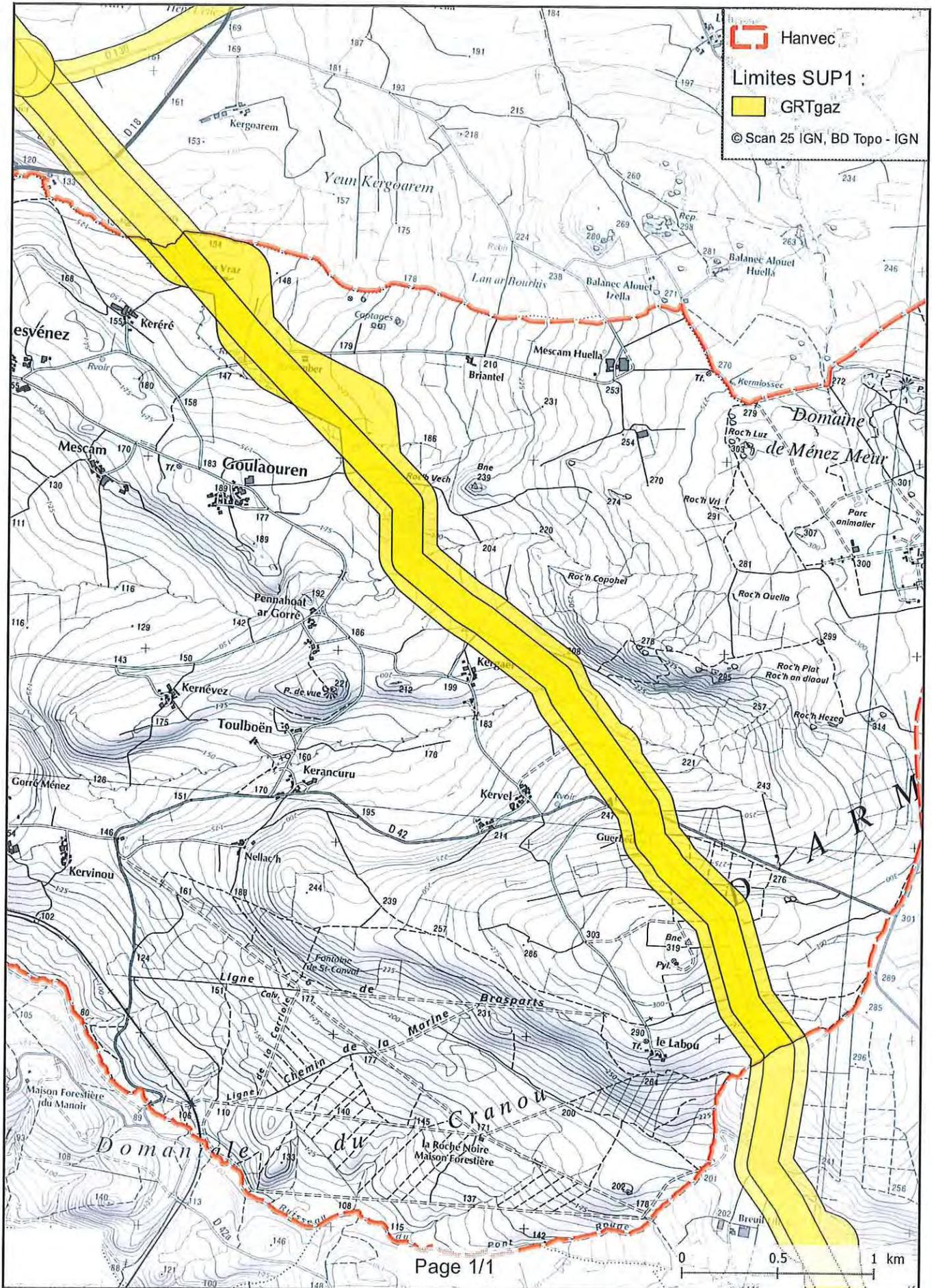
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Hanvec

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE n° 2017009-0016**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de LANDELEAU**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Landeleau**

**Code INSEE : 29102**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1987-PLEYBEN CROAZ RU CARHAIX- PLOUGUER	67,7	150	5 240	ENTERRÉ	45	5	5

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Landeleau conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Landeleau.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Landeleau, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

## Destinataires

M. le maire de LANDELEAU

M. le Directeur de GRTgaz

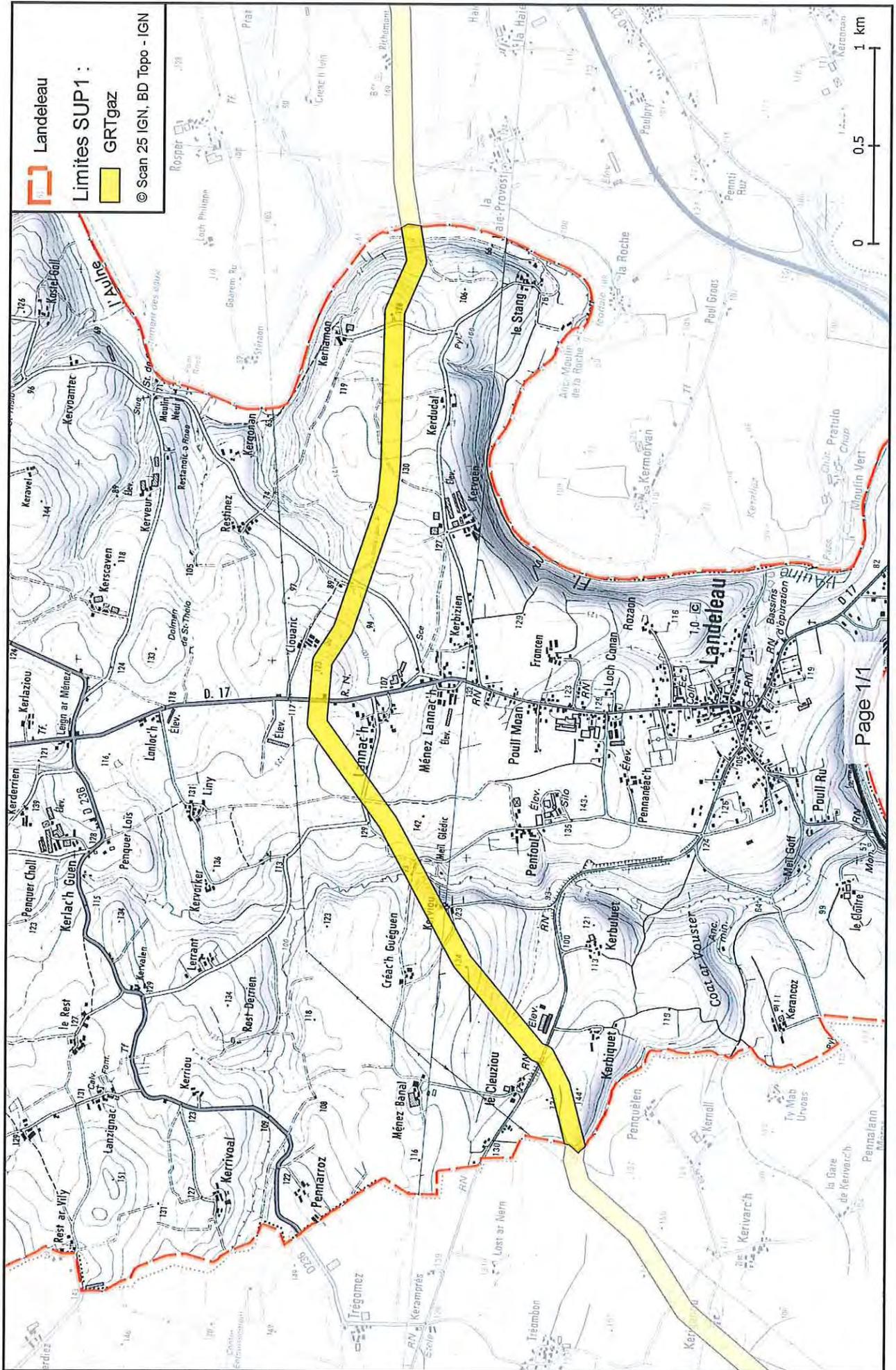
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Landeleau

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE** n° 2017009-0017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de LANGOLEN**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Langolen**

**Code INSEE : 29110**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1978-ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	3 544	ENTERRÉ	75	5	5

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Langolen conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Langolen.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Langolen, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Quimper, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

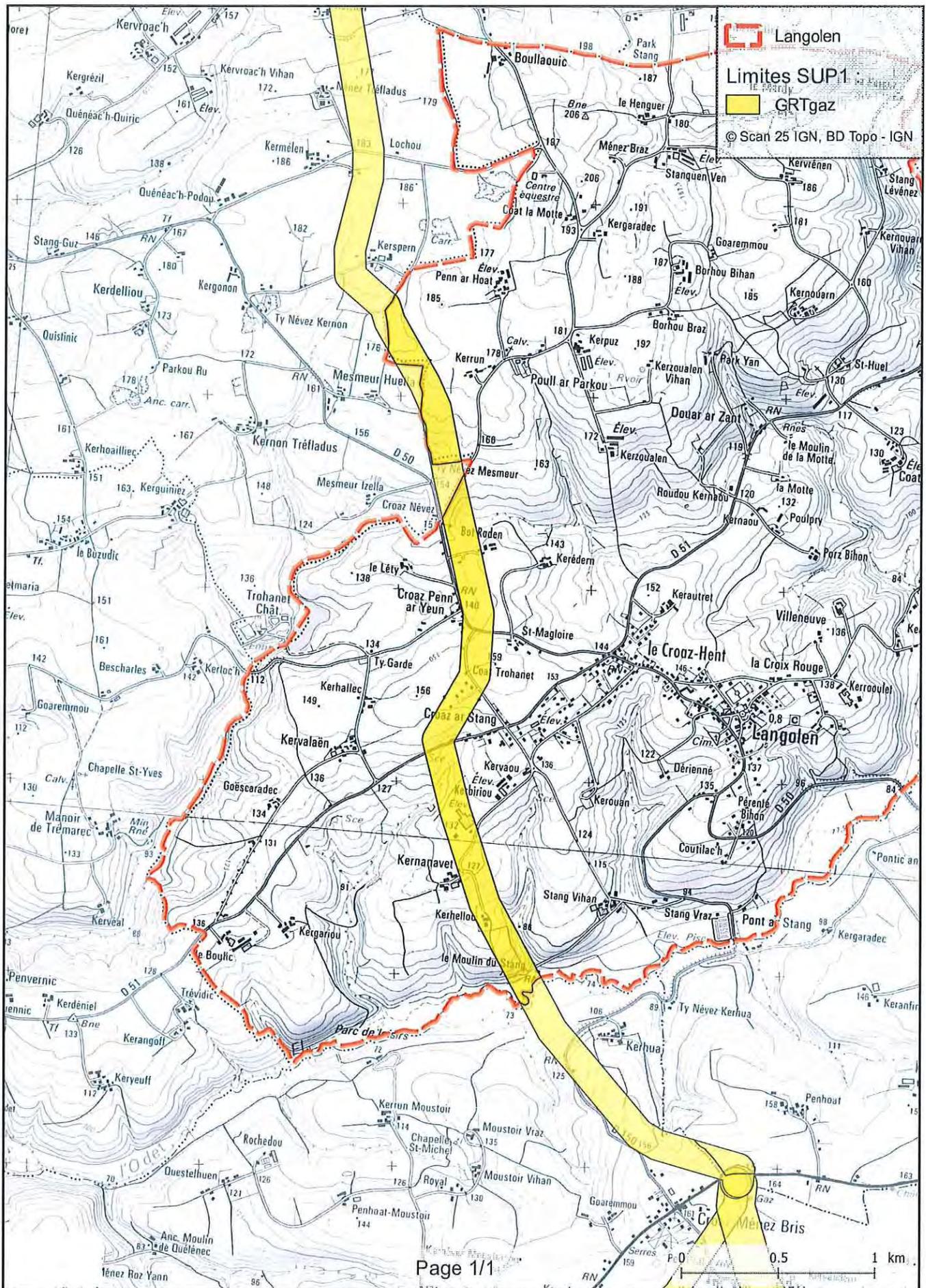
### Destinataires

- M. le maire de LANGOLEN
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Langolen

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE n° 2017009-0018**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de LE JUCH**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Le Juch**

**Code INSEE : 29087**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1981-QUIMPER KERNEVEZ _DOUARNENEZ	67,7	150	2 925	ENTERRÉ	45	5	5

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Le Juch conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Le Juch.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Le Juch, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 03 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

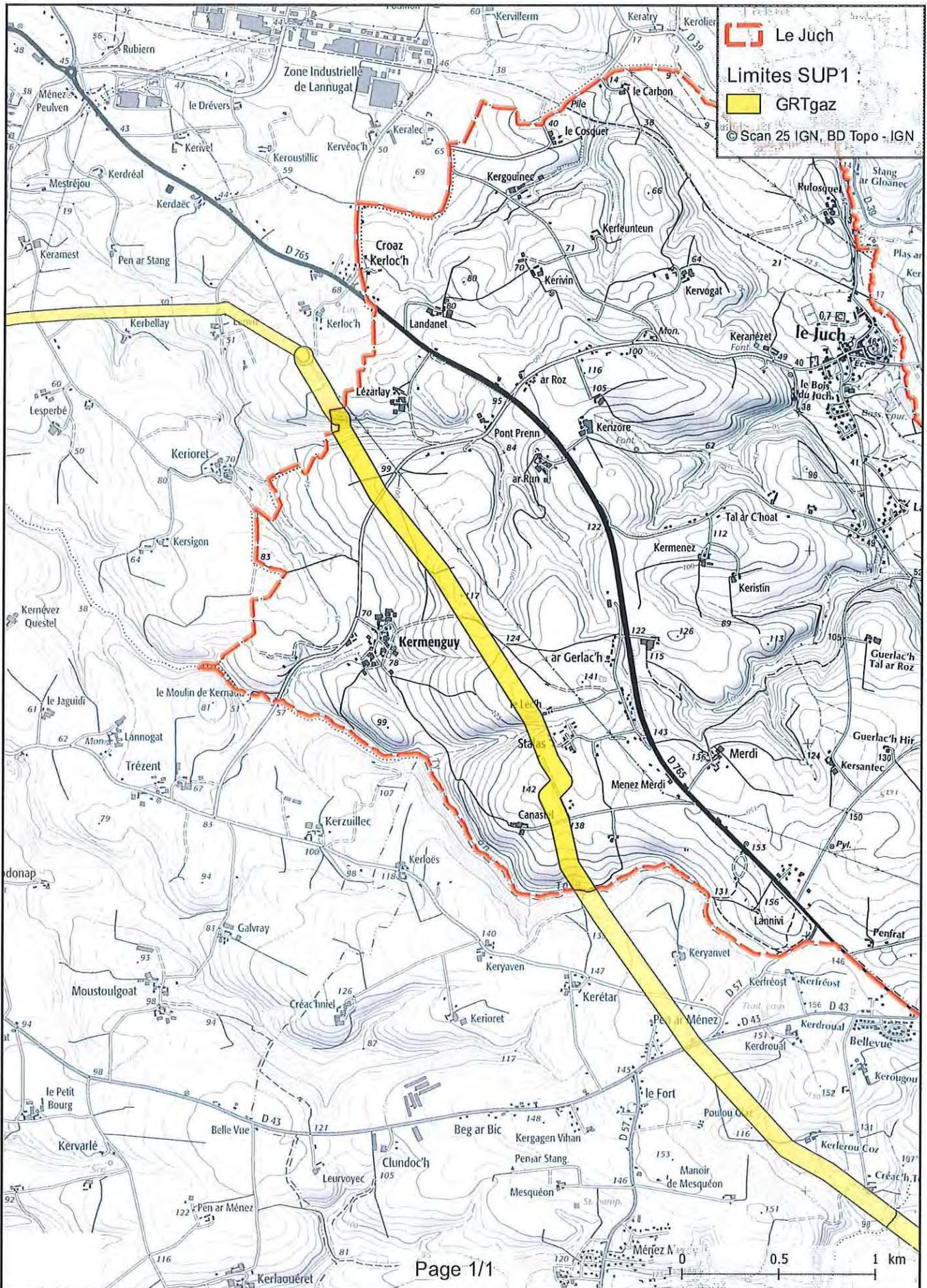
## Destinataires

- M. le maire de LE JUCH
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Le Juch

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE n° 2017009-0019**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour**  
**des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de LENNON**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : LENNON**

**Code INSEE : 29123**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1999-CHATEAUNEUF-DU-FAOU KERNONN_PLEYBEN CROAZ RU	67,7	300	3 065	ENTERRÉ	95	5	5
DN150-1987-PLEYBEN CROAZ RU_CARHAIX-PLOUGUER	67,7	150	3 065	ENTERRÉ	45	5	5

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Lennon conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Lennon.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Lennon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

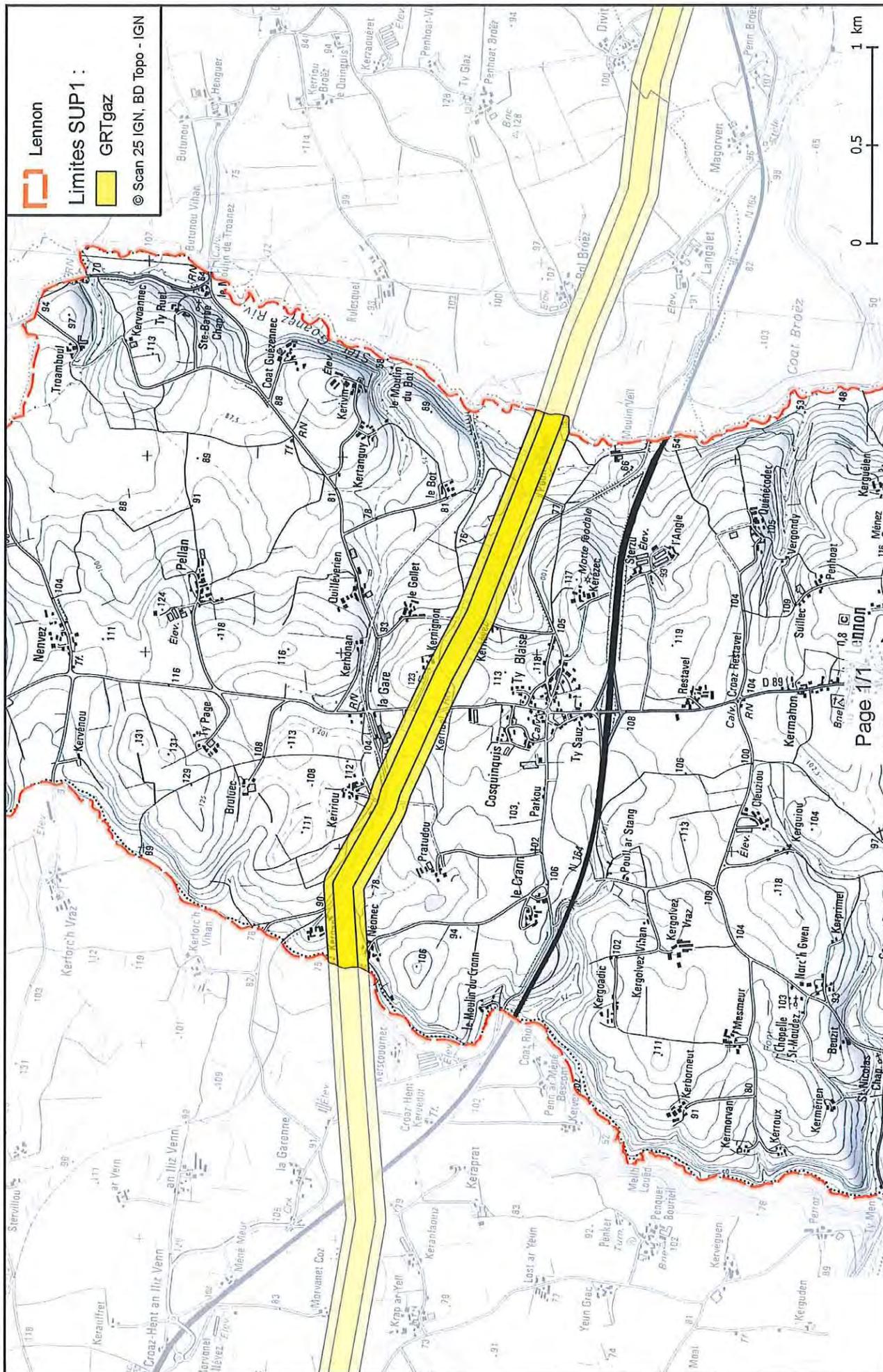
## Destinataires

- M. le maire de LENNON
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Lennon

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE n° 2017009-0020**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de MELGVEN**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Melgven**

**Code INSEE : 29146**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1981-ELLIANT SAINT-GUENAL _MELGVEN	67,7	100	2 109	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-1998-BRT LA FORET-FOUESNANT	67,7	100	822	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-1998-BRT LA FORET-FOUESNANT	67,7	80	6	ENTERRÉ	15	5	5

## **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MELGVEN	35	6	6

### **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Melgven conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Melgven.

#### **Article 6**

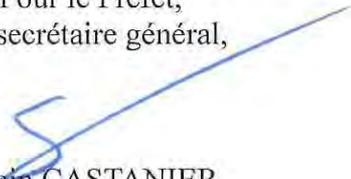
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Melgven, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

#### **Destinataires**

Mme le maire de MELGVEN

M. le Directeur de GRTgaz

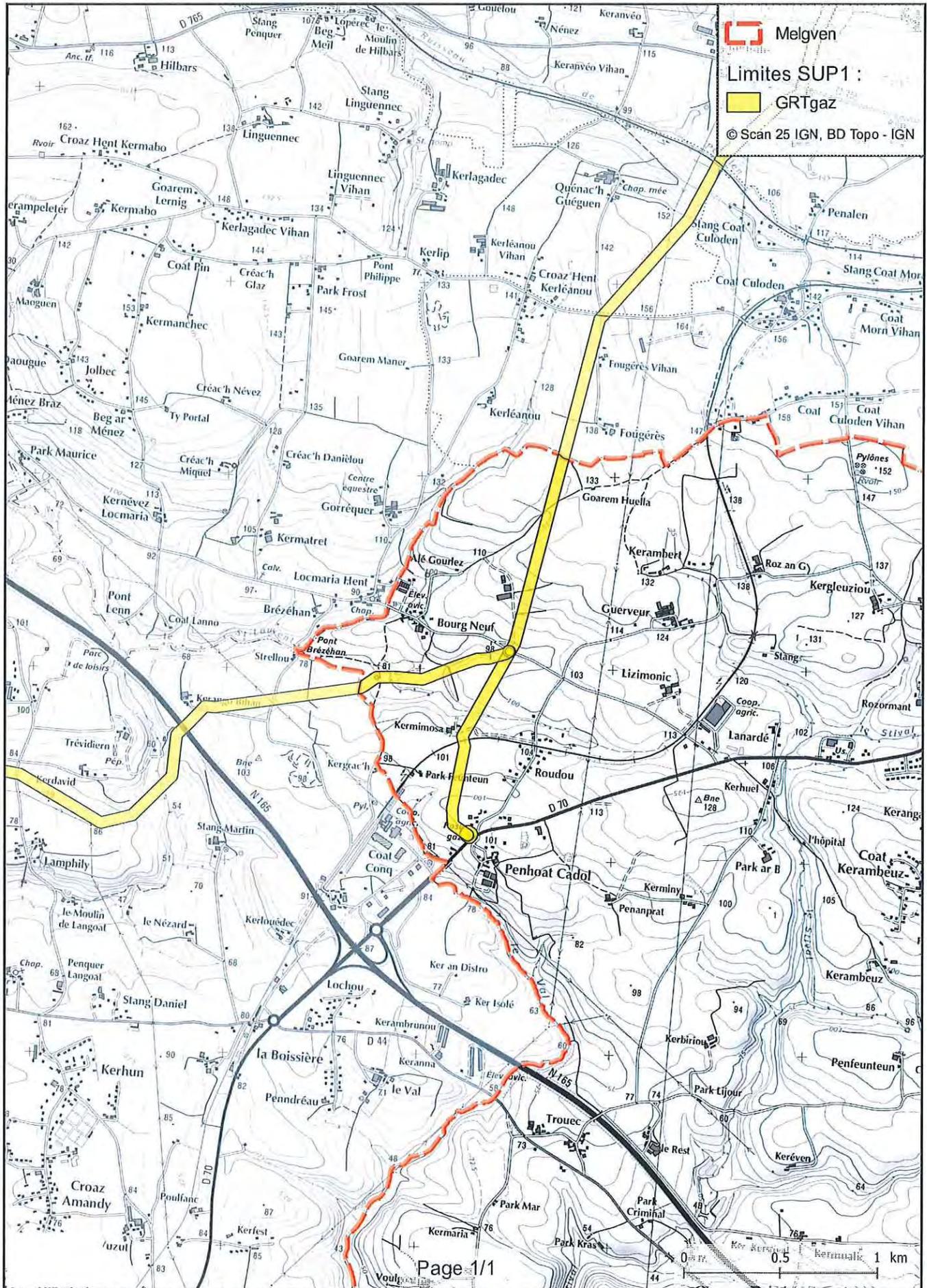
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Melgven

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE** n° 2017009-0021

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de PLOUVORN**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Plouvorn**

**Code INSEE : 29210**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordliug  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-2004-2007-GUIMILIAU_SAINTPOL-DE-LEON	67,7	200	7 239	ENTERRÉ	55	5	5
DN100-1980-GUIMILIAU_SAINTPOL-DE-LEON	67,7	100	7 198	ENTERRÉ	25	5	5
DN80-1996-BRT PLOUVORN	67,7	80	10	ENTERRÉ	15	5	5
DN100-2003-BRT PLOUVORN	67,7	100	10	ENTERRÉ	25	5	5

## Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PLOUVORN	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Plouvorn conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Plouvorn.

#### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Maire de la commune de Plouvorn, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

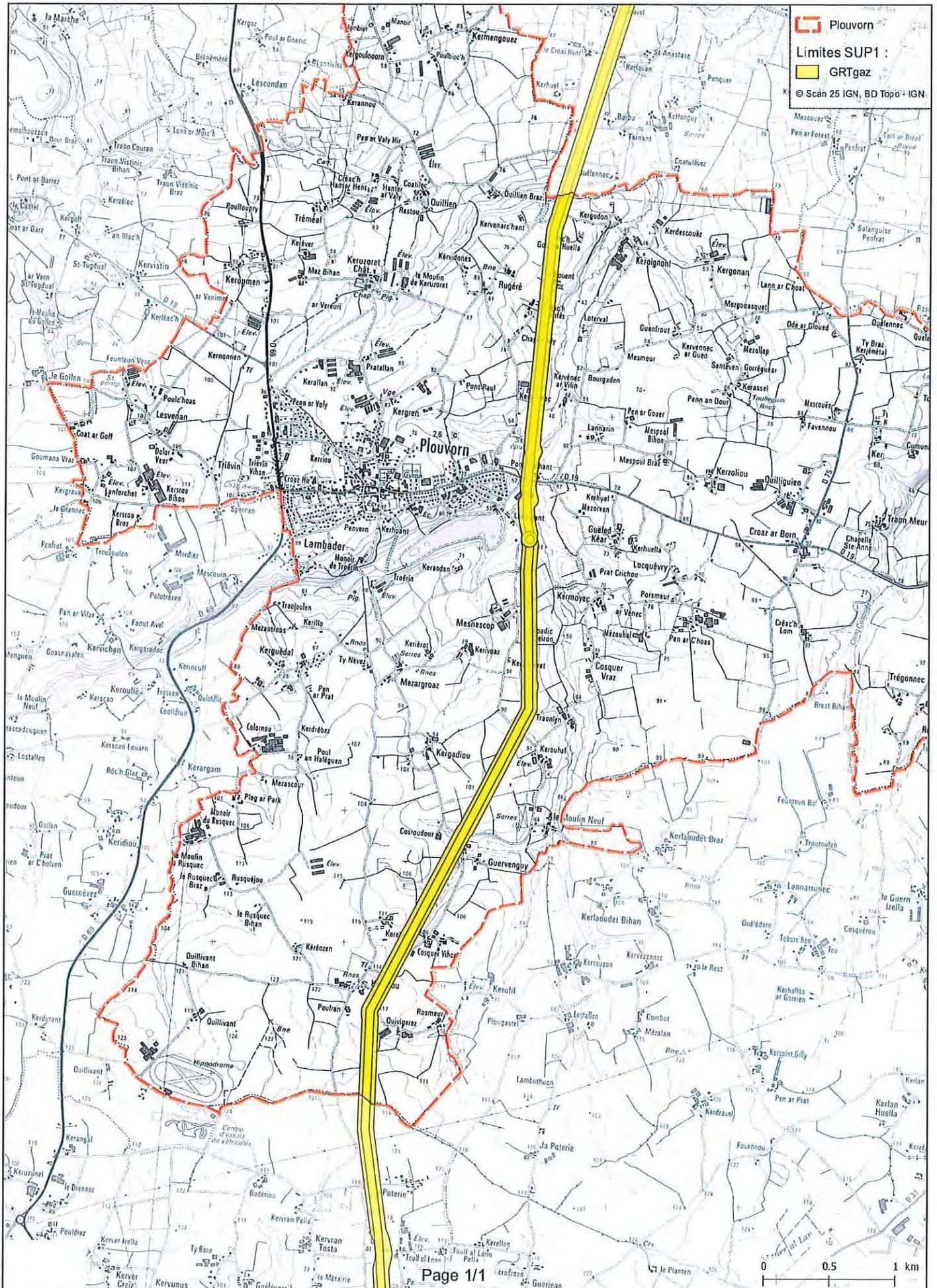
#### **Destinataires**

M. le maire de PLOUVORN  
M. le Directeur de GRTgaz  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Plouvorn

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE** n° 2017009-0022

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Pont-de-Buis-lès-Quimerch**

**Code INSEE : 29302**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1995-BRT SAINT-SEGAL	67,7	80	1	ENTERRÉ	15	5	5

## **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-SEGAL	35	6	6

### **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerch conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerch.

#### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerch, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

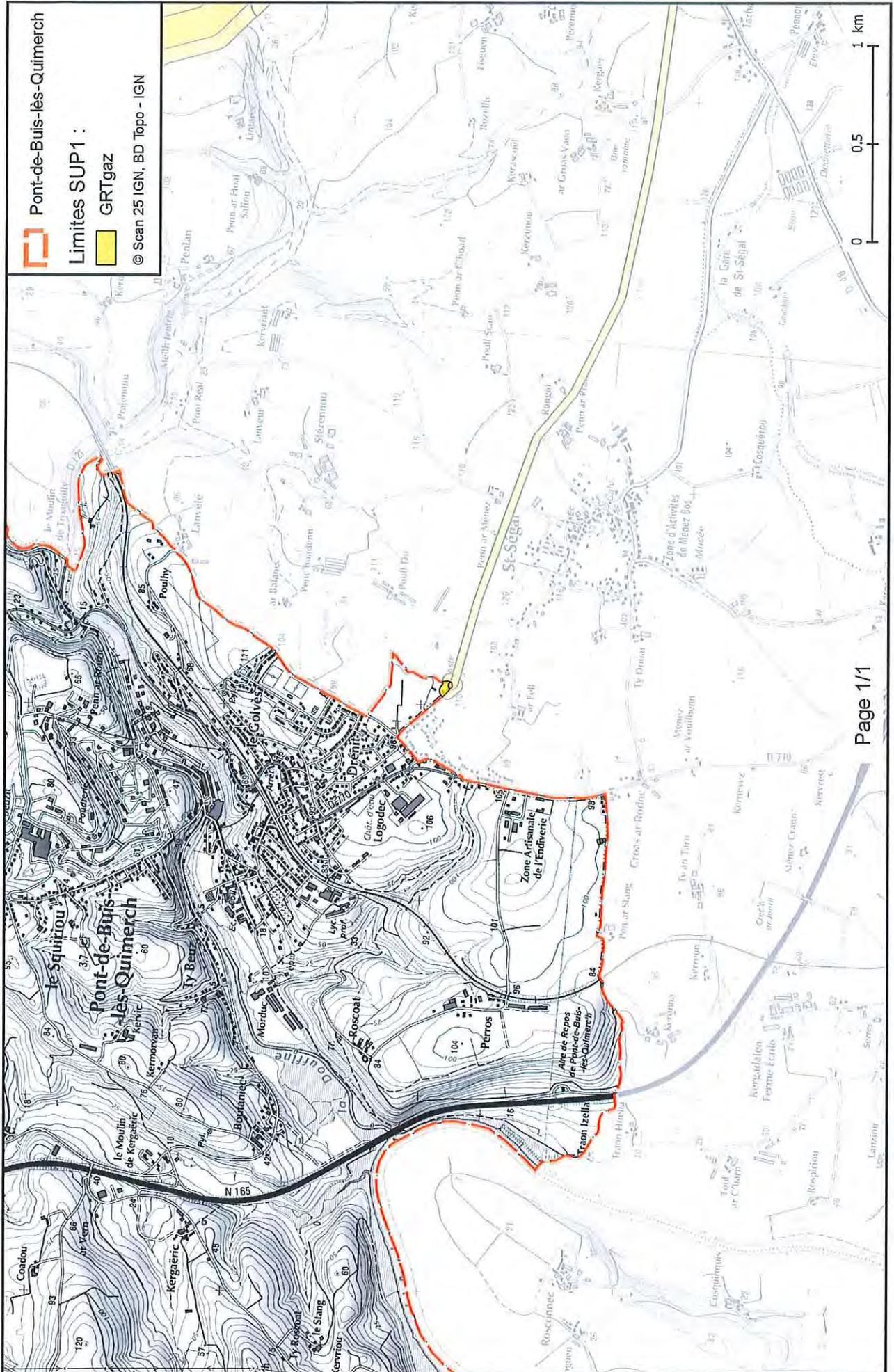
#### **Destinataires**

- M. le maire de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Pont-de-Buis-lès-Quimerch

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE n° 2017009-0023**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de SAINT-URBAIN**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Urbain**

**Code INSEE : 29270**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1978-ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	4 331	ENTERRÉ	75	5	5
DN400-2005-SAINT-ELOY_DIRINON INTERCONNEXION	67,7	400	4 332	ENTERRÉ	145	5	5

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Urbain conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Saint-Urbain.

### **Article 6**

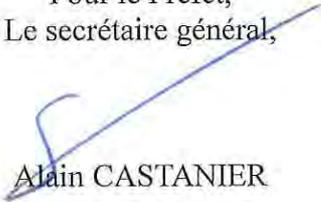
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Saint-Urbain, le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau Daoulas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

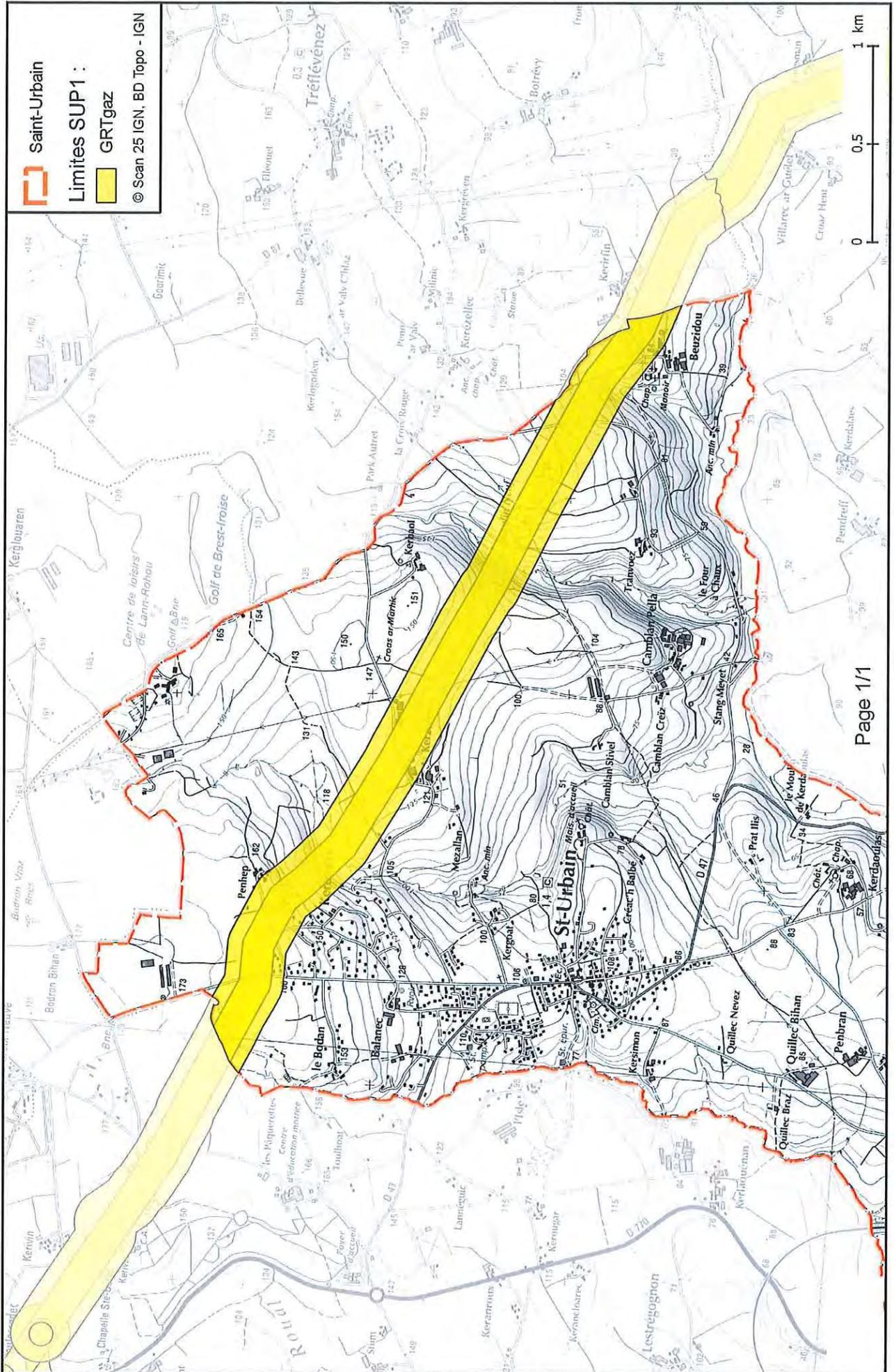
### Destinataires

- M. le maire de SAINT-URBAIN
- M. le président de la communauté de commune du pays de Landerneau Daoulas
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Saint-Urbain

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE n° 2017009-0024**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour**  
**des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de SAINT-THURIEN**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Thurien**

**Code INSEE : 29269**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1977-ARZANO_ELLIANT	67,7	300	3 910	ENTERRÉ	95	5	5
DN80-2003-BRT SAINT-THURIEN	67,7	80	57	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-2003-BRT SAINT-THURIEN	67,7	100	1	ENTERRÉ	25	5	5
DN80-2003-SAINT-THURIEN CI	8,0	100	165	ENTERRÉ	7	5	5
DN80-2003-SAINT-THURIEN CI	8,0	160	694	ENTERRÉ	15	5	5

### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-THURIEN	35*	6	6
SAINT-THURIEN CI	20*	5	5

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Thurien conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Saint-Thurien.

### **Article 6**

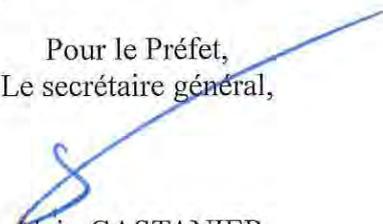
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Saint-Thurien, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

### **Destinataires**

M. le maire de SAINT-THURIEN

M. le Directeur de GRTgaz

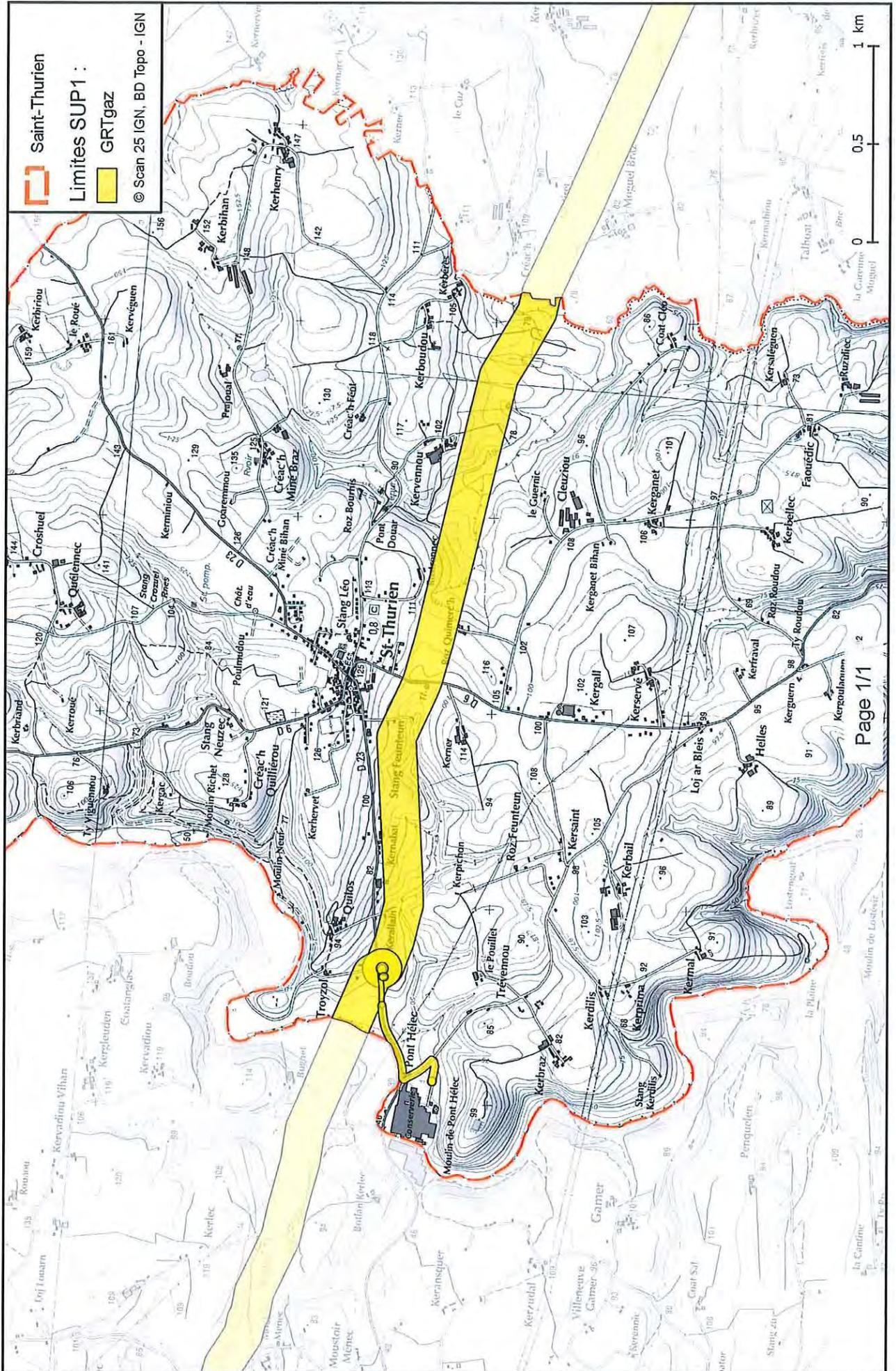
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Saint-Thurien

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE n° 2017009-0025**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de CLEDEN-POHER**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Cléden-Poher**

**Code INSEE : 29029**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1987-PLEYBEN CROAZ RU_CARHAIX- PLOUGUER	67,7	150	7 120	ENTERRÉ	45	5	5

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Cléden-Poher conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Cléden-Poher.

#### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Cléden-Poher, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

## Destinataires

M. le maire de Cléden-Poher  
M. le Directeur de GRTgaz  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Cléden-Poher



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE** n° 2017009-0026

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de CONCARNEAU**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Concarneau**

**Code INSEE : 29039**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1998-BRT LA FORET-FOUESNANT	67,7	100	3 134	ENTERRÉ	25	5	5

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Concarneau conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Concarneau.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Concarneau, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

## Destinataires

- M. le maire de Concarneau
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Concarneau





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE** n° 2017009-0027

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de CONFORT-MEILARS**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Confort-Meilars**

**Code INSEE : 29145**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1986-DOUARNENEZ_PONT-CROIX	67,7	100	3 596	ENTERRÉ	25	5	5

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Confort-Meilars conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Confort-Meilars.

#### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Confort-Meilars, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

## **Destinataires**

- M. le maire de Confort-Meilars
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Confort-Meilars



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE** n° 2017009-0028

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de CORAY**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : CORAY**

**Code INSEE : 29041**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1978-ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	146	ENTERRÉ	75	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1977-ELLIANT_ERGUE-GABERIC LE JET	67,7	200	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1977-ELLIANT_ERGUE-GABERIC LE JET	67,7	250	ENTERRÉ	75	5	5
DN300-1977-ARZANO_ELLIANT	67,7	300	ENTERRÉ	95	5	5

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ELLIANT	50*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de

compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Coray conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Coray.

#### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Coray, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

QUIMPER, le

09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

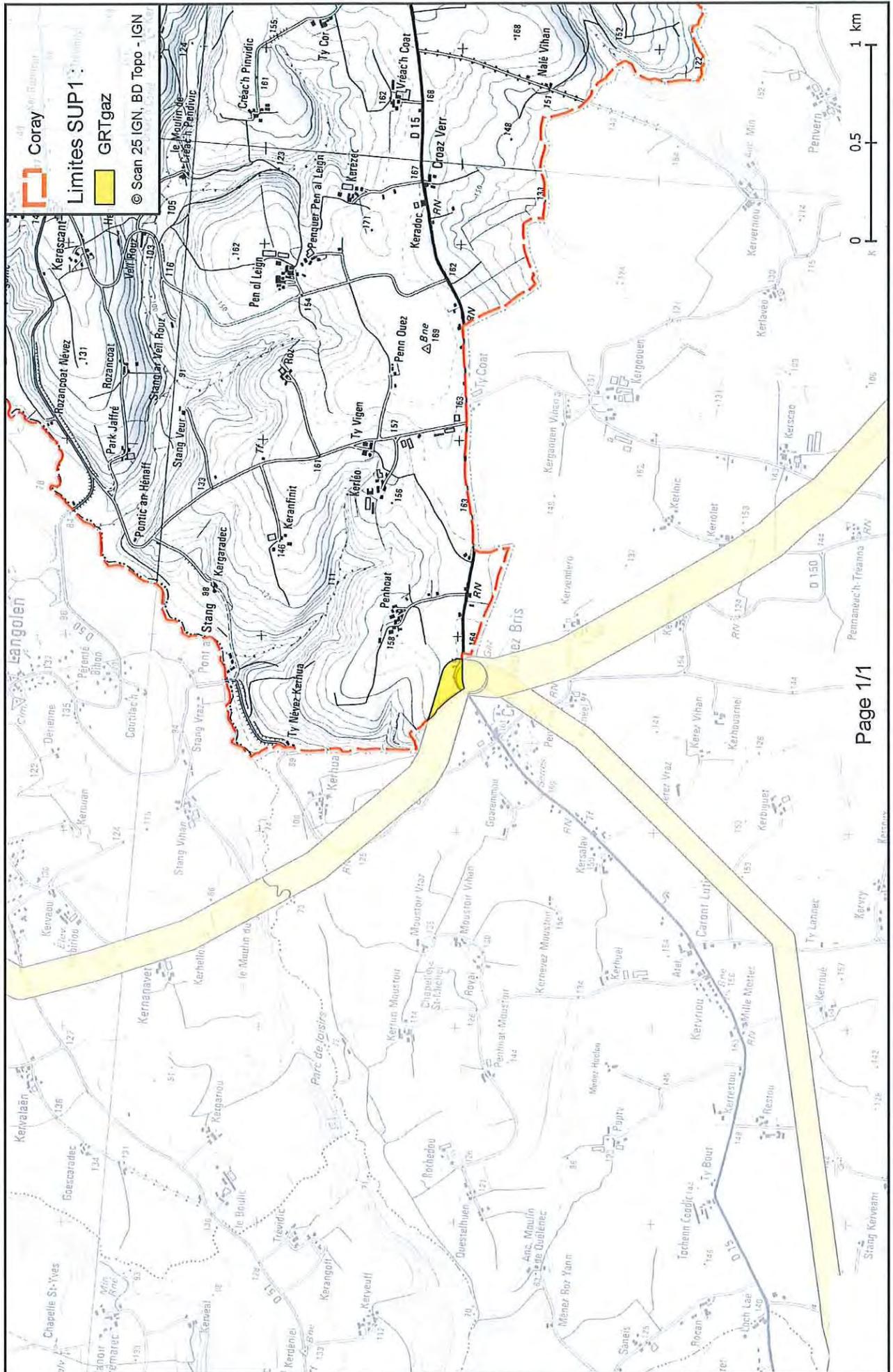
## Destinataires

M. le maire de Coray  
M. le Directeur de GRTgaz  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Coray

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE n° 2017009-0029**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de DIRINON**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : DIRINON**

**Code INSEE : 29045**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1989-DIRINON_PLOUGASTEL-DAOULAS	67,7	100	3 614	ENTERRÉ	25	5	5
DN400-2005-SAINT-ELOY_DIRINON INTERCONNEXION	67,7	250	5	ENTERRÉ	75	5	5
DN400-2005-SAINT-ELOY_DIRINON INTERCONNEXION	67,7	400	1 784	ENTERRÉ	145	5	5
DN200-2006-DIRINON_PLOUGASTEL-DAOULAS	67,7	200	3 686	ENTERRÉ	55	5	5

DN200-2006-DIRINON_ PLOUGASTEL- DAOULAS	67,7	250	1	ENTERRÉ	75	5	5
DN200-2006-DIRINON_ PLOUGASTEL- DAOULAS	67,7	400	3	ENTERRÉ	145	5	5
DN250-1978- ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	3 986	ENTERRÉ	75	5	5

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
DIRINON INTERCONNEXION	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Dirinon conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Dirinon.

### **Article 6**

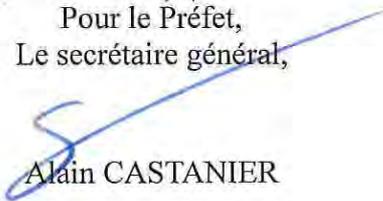
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Dirinon, le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau Daoulas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

### **Destinataires**

M. le maire de Dirinon  
M. le président de la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas  
M. le Directeur de GRTgaz  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Dirinon





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRETE n° 2017009-0030**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de DOUARNENEZ**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées  
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les  
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation  
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de  
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : DOUARNENEZ**

**Code INSEE : 29046**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1986-DOUARNENEZ_PONT-CROIX	67,7	100	2 105	ENTERRÉ	25	5	5
DN150-1981-QUIMPER KERNEVEZ DOUARNENEZ	67,7	150	319	ENTERRÉ	45	5	5

## **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
DOUARNENEZ	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Douarnenez conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Douarnenez.

#### **Article 6**

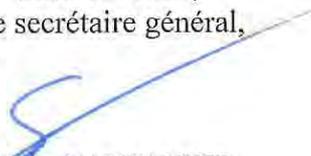
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Douarnenez, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

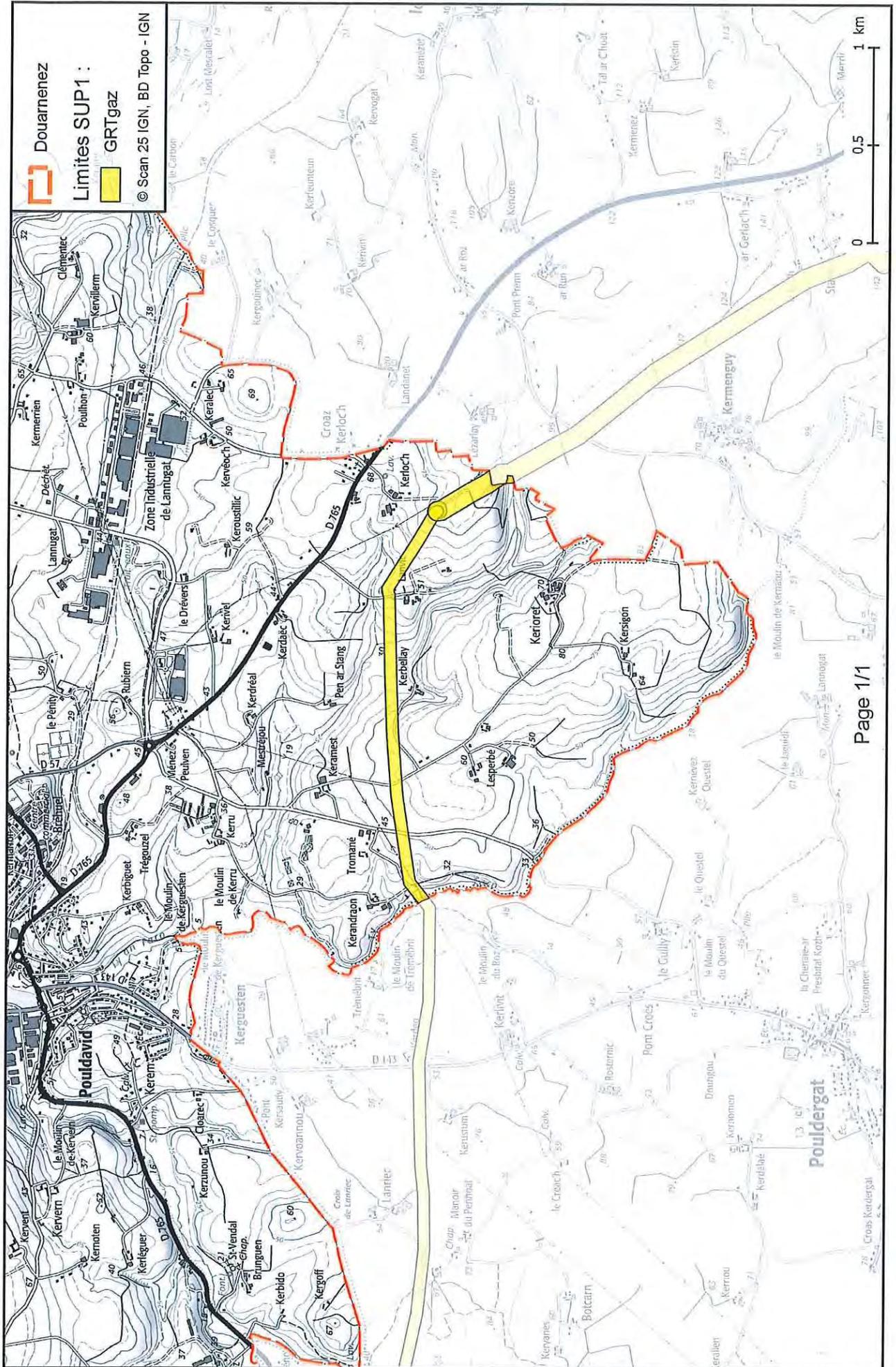
#### **Destinataires**

M. le maire de Douarnenez  
M. le Directeur de GRTgaz  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Douarnenez

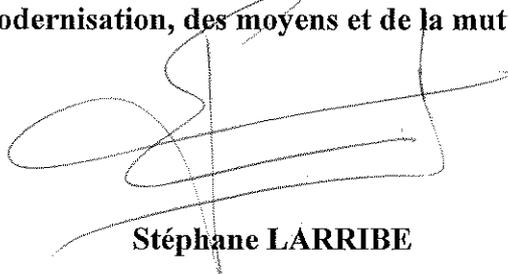
# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 3 – 18 janvier 2017**

TOME 1

**Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane LARRIBE', written over a faint, light-colored rectangular box.

**Stéphane LARRIBE**